

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2012 N°18
30 mars 2012

CONSEIL D'ADMINISTRATION N°1/2012 DU 29 MARS

- | | |
|---|------|
| - Délibération relative à la décision modificative n°1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2012 | P 2 |
| - Délibération relative à la modification de la politique d'amortissement des ouvrages sur la voie d'eau | P 4 |
| - Délibération relative à la stratégie de relations institutionnelles et de communication de l'établissement | P 7 |
| - Délibération relative à un avis sur le projet de décret modifiant le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France | P 24 |
| - Délibération relative à la modification de la délibération portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France, en matière de superposition d'affectations | P 33 |
| - Délibération autorisant le directeur général à négocier et à signer une convention cadre de financement pour la préparation du dialogue compétitif, les études, les travaux préparatoires à la signature du contrat de partenariat et la réalisation du canal Seine-Nord Europe | P 34 |
| - Délibération relative aux jours et horaires d'ouverture des canaux du Rhône à Sète, de la Marne au Rhin branches Est et Ouest, des Vosges, des Ardennes, de la Meuse, du Rhône au Rhin branche Nord, des Houillères de la Sarre et de la Sarre canalisée, de l'embranchement de Nancy | P 45 |
| - Délibération relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à Voies navigables de France pour la période du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et à la modification des dates programmées pour l'année 2012 | P 49 |
| - Délibération relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'association « Entreprendre pour le fluvial » pour établir les éléments nécessaires à la mise en place et au fonctionnement opérationnels d'un fonds commun de placement à risque dédié à la filière fluviale | P 58 |
| - Délibération relative au soutien apporté à la constitution d'un fonds commun de placement à risque dédié à la filière fluviale | P 62 |
| - Délibération relative à l'approbation du règlement fixant les conditions d'occupation privative du domaine public fluvial par des bateaux-logement et des bateaux de plaisance à usage privé | P 63 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 MARS 2012

N°01 /2012

**DELIBERATION RELATIVE A
LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ETAT PREVISIONNEL
DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2012**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu la délibération du 16 décembre 2011, relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2012,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} : La décision modificative n°1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2012 de l'établissement est approuvée conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1.

Article 2 : Hormis le chapitre 64 « charges de personnel » dont les crédits ouverts à hauteur de 28 500 000 € sont limitatifs, les crédits des autres chapitres détaillés dans l'annexe 1 sont considérés comme évaluatifs et fongibles dans la limite des plafonds d'enveloppes présentés en annexe 1.

Article 3 : Le plafond d'emplois est fixé pour 2012 à 389 ETP.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

ANNEXE 1
DM 1 2012 Voies navigables de France

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	BP 2012	DM 1	EPRD 2012 après DM 1	RECETTES	BP 2012	DM 1	EPRD 2012 après DM 1
Personnel	28 300 000	200 000	28 500 000	Subventions d'exploitation	53 743 000		53 743 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	185 489 000	116 998 000	302 487 000	Ressources fiscales	148 600 000		148 600 000
				Autres ressources	51 413 000		51 413 000
				Quote part de subventions (777)	37 000 000	-32 200 000	4 800 000
Intervention (le cas échéant)				Autres (reprises sur dotations et amortissements)	1 500 000	162 000 000	163 500 000
TOTAL DES DEPENSES (1)	213 789 000	117 198 000	330 987 000	TOTAL DES RECETTES (2)	292 256 000	129 800 000	422 056 000
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	78 467 000	12 602 000	91 069 000	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>			
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	292 256 000	129 800 000	422 056 000	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	292 256 000	129 800 000	422 056 000

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	BP 2012	DM 1	EPRD 2012 après DM 1	RESSOURCES	BP 2012	DM 1	EPRD 2012 après DM 1
Insuffisance d'autofinancement				Capacité d'autofinancement	109 467 000	-3 698 000	105 769 000
Investissements (hors SNE)	190 142 000	-3 498 000	186 644 000	Subventions d'investissement de l'Etat			
Investissements SNE	56 490 000		56 490 000	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	70 500 000		70 500 000
				Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	56 490 000		56 490 000
				Autres ressources	2 773 000		2 773 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	246 632 000	-3 498 000	243 134 000	TOTAL DES RESSOURCES (6)	239 230 000	-3 698 000	235 532 000
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	0	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	7 402 000	200 000	7 602 000

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 MARS 2012

N° 01/2012

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA POLITIQUE
D'AMORTISSEMENT DES OUVRAGES SUR LA VOIE D'EAU**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'instruction interministérielle budgétaire et comptable M 9-5 et sa mise à jour du 23 janvier 2006 sur la mise en œuvre du règlement CNC 2002,

Vu le règlement 2002 du comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002,

Vu la délibération du 12 décembre 2007 relative à la politique d'amortissement de VNF,

Vu l'avis du comité d'audit en date du 22 mars 2012,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'article 4 de la délibération du 12 décembre 2007 susvisée est ainsi rédigé :

« Les immobilisations corporelles suivantes de Voies navigables de France font l'objet d'amortissement en application de la méthode des composants.

Un seuil de 15% du total de l'immobilisation peut être pris en considération pour la détermination de ces composants, avec un minimum de 500 euros par composant.

- Les ouvrages sur la voie d'eau concernés :

Composants comptables	Durée d'amortissement	Exemple
Ecluse et porte de garde		
Structure- Têtes et sas	70 ans	Bajoyers, murs, radiers, couronnement
Portes	50 ans	Vantaux, lisses, passerelles
Articulations et équipements	30 ans	Appuis de portes et roulement, articulations
Commande et manœuvre	10 ans	Poste de commandes, centrale hydraulique, signalisation
Barrages, vanne et vannage		
Structure – Radier, piles et culées	70 ans	Bajoyers, piles et culées, gros œuvre des passes
Bouchures	50 ans	Vannes vannages, panneaux de bouchure
Articulations et manœuvres	20 ans	Articulation des vannes, motorisation des commandes
Commandes de signalisation	10 ans	Poste de commande, centrale hydraulique, signalisation
Pont-canal		
Structure-Génie civil	70 ans	Gros œuvre des ponts
Cuvelage	50 ans	Cuvelage des ponts canaux
Tunnel canal		
Tunnel	70 ans	Têtes et voute
Biefs		
Bief	70 ans	Bief, digues, berges, chenal, etc.

- Engins flottants motorisés

Les engins flottants motorisés font l'objet d'un amortissement sur le modèle suivant :
Structure, moteur, accessoires.

- La structure « coque » est amortie sur une durée de 25 ans
- Les moteurs sont amortis sur une durée de 15 ans
- Les autres éléments sont amortis sur une durée de 5 ans.

- Bâtiments et locaux administratifs ou techniques

Les bâtiments administratifs font l'objet d'un amortissement sur le modèle suivant
Structure, étanchéité, aménagement-agencement, installations techniques.

- La structure est amortie sur une durée de 50 ans
- L'étanchéité est amortie sur une durée de 20 ans
- L'aménagement - agencement sont amortis sur une durée de 15 ans
- Les équipements et installations générales font l'objet d'un amortissement sur 10 ans.

Les dépenses de gros entretien ou de grandes révisions ne sont pas incluses dans le dispositif des composants. »

Article 2

Le second alinéa de l'article 7 de la délibération du 12 décembre 2007 susvisée est abrogé.

Article 3

La présente délibération, applicable à compter de l'exercice comptable de 2011, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 MARS 2012

N° 01/2012

**DELIBERATION RELATIVE A LA STRATEGIE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET
DE COMMUNICATION DE L'ETABLISSEMENT**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La stratégie de relations institutionnelles et de communication de Voies navigables de France, ci-jointe, est approuvée.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

Stratégie

Relations institutionnelles et communication

Préambule

Voies navigables de France a adopté en octobre dernier son **projet Voies navigables 2013** qui fixe la stratégie de l'Etablissement. Il a adopté son **contrat d'objectifs et de performance** avec l'Etat qui définit ses objectifs à l'horizon 2013. La **loi** portant création de l'**établissement public administratif** Voies navigables de France, et réunissant dans une même entité les personnels de l'Etat et les salariés de VNF a été publiée le 25 janvier dernier. Ces différentes avancées nécessitent **d'adapter les relations institutionnelles et la communication de l'Etablissement**. Tel est l'objet du présent document.

La stratégie de relations institutionnelles et de communication qui est soumise à approbation repose sur la nécessité :

- ➔ de **renforcer les échanges** avec l'ensemble des acteurs institutionnels et les milieux sociaux professionnels
- ➔ de **faire connaître et partager les objectifs et orientations** de Voies navigables de France auprès de ses différents publics externes
- ➔ de **renforcer la communication interne en accompagnement de l'évolution** de l'Etablissement

Cette stratégie s'accompagne **d'une réorganisation** des systèmes de communication et d'échanges permettant une mutualisation de moyens au niveau national et une adaptation de l'organisation de la filière relation institutionnelle et communication à la nouvelle configuration de l'Etablissement.

I - Renforcer les échanges avec l'ensemble des acteurs institutionnels et les milieux sociaux professionnels

Introduction

Voies navigables de France est engagé dans un projet ambitieux de développement de la voie d'eau dont l'effet impacte de nombreux acteurs et partenaires. Les utilisateurs et les chargeurs sont particulièrement concernés par l'évolution des niveaux de service et par les outils et aides au développement du transport. Les acteurs territoriaux, co-financeurs, des projets de modernisation et de développement du réseau se trouvent de fait associés aux orientations de l'Etablissement et à ses choix d'investissements. La relation avec les tutelles et la représentation de l'Etat en région sont également modifiées par le transfert du personnel de l'Etat au sein du nouvel Etablissement public administratif (EPA) et le rattachement des services déconcentrés de l'Etat à l'Etablissement.

Les relations institutionnelles prennent ainsi une nouvelle dimension, celles-ci relevant plus exclusivement des prérogatives de l'Etablissement public tout en intégrant les services déconcentrés de l'Etat.

A ce stade, les relations institutionnelles sont conduites par la direction générale du siège au niveau national, la direction générale et les directeurs territoriaux au niveau régional et par les chefs d'arrondissements et de subdivisions au niveau local. Les relations institutionnelles sont exercées au fur et à mesure des besoins et ne font pas l'objet d'un plan d'actions particulier, rendant l'exercice aléatoire.

C'est sur ce constat que l'Etablissement a relancé en 2011 les commissions territoriales qui permettent de réunir les grands exécutifs, les représentants des usagers, les représentants de personnels et les associations à caractère environnemental. Ces commissions même si elles ne sont pas encore toutes installées, permettent de s'assurer d'une information générale des principaux acteurs en région et ce au moins une fois par an.

En parallèle, l'Etablissement a engagé une étude avec un cabinet extérieur portant sur la notoriété de VNF auprès des acteurs institutionnels. Cette étude a mis en exergue la nécessité d'accroître les relations institutionnelles auprès des acteurs des territoires qui soulignent leur méconnaissance des orientations de l'Etablissement et un manque de réactivité sur les préoccupations locales.

Par ailleurs, les débats parlementaires portant sur le projet de loi VNF ont souligné une attente des acteurs de la profession en termes d'écoute et d'information.

Le cadre stratégique qui est proposé vise à mettre en place un nouveau positionnement des acteurs, permettant de structurer les relations institutionnelles entre le siège, et les directions territoriales en direction des principales institutions et d'assurer l'échange d'informations. Il est également proposé de renforcer le dialogue avec les professionnels de la voie d'eau.

La stratégie proposée vise à atteindre les objectifs suivants :

- ➔ Faciliter les prises de décision et l'information des instances gouvernementales et ministérielles et l'Etat territorial ;
- ➔ Assurer la prise en compte des politiques voie d'eau lors des débats parlementaires ;
- ➔ Recueillir l'adhésion et conforter la contribution des conseils régionaux et généraux dans le cadre des contrats de projet et des programmes cofinancés ;
- ➔ Assurer la cohérence des projets de VNF et des collectivités traversées.

Pour assurer l'atteinte des objectifs, il est proposé que soit mis en place un plan d'action partagé entre le siège et les directions territoriales.

Le siège assure les relations avec les instances gouvernementales et avec le parlement. Il réalise des argumentaires en direction de ces publics afin d'assurer la mise en connaissance des enjeux de l'Etablissement. Pour l'année 2012, il s'agit d'apporter les éléments au nouveau Gouvernement et aux nouveaux parlementaires sur deux sujets majeurs que sont Seine-Nord Europe et la création de l'EPA. Des réunions seront également organisées avec les parlementaires à cet effet.

Concernant les relations avec l'Etat en région, des rencontres entre les préfets de région seront organisées avec la direction générale au moins une fois par an. Concernant les préfets de département, un contact annuel devra être établi au niveau des directeurs territoriaux au moins une fois par an, ainsi qu'avec les sous préfets pour les projets importants. Les relations avec les régions et les départements doivent être confortées en vue de l'élaboration des futurs contrats de projet. Les directions territoriales devront renforcer leur système d'information auprès de ces cibles et proposer des réunions d'information aux commissions transport, tourisme et environnement. Il s'agit notamment d'informer les exécutifs des projets conduits par l'Etablissement et de porter à leur connaissance l'adaptation des niveaux de service sur le réseau à vocation touristique. Les relations avec les régions sont partagées avec le siège qui peut intervenir en lien avec les directions territoriales au titre de la concertation sur les grands projets et des enjeux majeurs de financement des investissements.

Concernant les municipalités en lien avec les subdivisions, il est proposé de systématiser les échanges et visites lors de la réalisation de travaux afin d'assurer la bonne information de l'instance concernée et des riverains (cf volet communication externe). Il est également proposé de capitaliser au niveau régional les interventions des élus en direction de l'Etablissement. Il s'agit d'opérer un suivi des interventions politiques afin de déceler les principaux enjeux locaux et de s'assurer du suivi de ces dossiers sur la durée. Une base de données sera élaborée pour le suivi des interventions.

La mise en place des commissions territoriales sera poursuivie. Ces dernières devront se réunir au moins une fois par an.

Pour assurer le suivi des relations institutionnelles, il est proposé de créer un réseau de chargés de relations institutionnelles. Les personnes identifiées assureraient le suivi de ou des commissions territoriales des directions territoriales (DT), le suivi des interventions, et assisteraient les directeurs territoriaux dans la structuration et la préparation de leurs relations institutionnelles.

Outre la base de données de suivi des interventions, il est également proposé de mettre en place une base de données rassemblant l'ensemble des contacts institutionnels de l'Etablissement, partagé entre le siège et les DT. Une assistance à maîtrise d'ouvrage sera mise en place pour assurer la collecte et la mise à disposition des données. La base de données permettra également une mutualisation d'informations.

Concernant les professionnels de la voie d'eau, les institutions représentatives sont membres du conseil d'administration. Les membres de ces institutions sont régulièrement consultés dans le cadre de la commission nationale des usagers, de la commission des chômages et des commissions locales. Il est également prévu la mise en place de groupes de travail sur le service aux usagers (par la DIEE) qui permettra de renforcer les relations formelles avec ces acteurs. Aussi, les relations institutionnelles vis-à-vis de ce public sont assurées. Il convient toutefois de noter que l'information n'est pas pour autant assurée auprès de l'ensemble des clients au-delà de l'information officielle sur le réseau. Aussi, il est prévu d'accroître la communication directe auprès de ces cibles. Ce volet sera traité au travers du volet communication envers les publics externes.

II- Faire connaître et partager les objectifs et orientations de Voies navigables de France auprès de ses différents publics externes



Introduction

La communication externe de VNF s'adresse à une large diversité de publics : acteurs institutionnels, usagers, acteurs industriel et logistique, riverains et grand public. Elle se décline sur des périmètres différents : géographiques (local, de projet, national voire européen) et d'activités (gestion de l'eau, fret, tourisme, domaine et aménagement du territoire, environnement...).

Pour toucher ces différents publics, la communication est traitée par segment : communication corporate/institutionnelle, marketing, communication de proximité, communication grand public.

La différenciation des communications permet de cibler les messages et de satisfaire aux attentes des différents publics. Aussi, la stratégie proposée fixe des priorités pour chacun des publics, en référence à la stratégie conduite par l'Etablissement. La stratégie de communication externe prend également en compte l'impact des messages externes sur les cibles internes et l'imbrication des communications du siège et des directions territoriales dans le cadre de la création de l'EPA. Cela passe notamment par l'évolution des supports de communications du siège et des régions pour proposer, à partir de 2013, une communication cohérente et plus homogène entre siège et région, sur le fond et sur la forme, afin de renforcer l'image de l'établissement public VNF à 5000.

Des stratégies différenciées pour les publics externes



1 Les publics institutionnels

La communication institutionnelle s'inscrit en complémentarité des relations institutionnelles de l'Etablissement. Elle accompagne et met en valeur les principaux objectifs définis au travers de la stratégie de l'Etablissement. Elle vise à sensibiliser et à faire adhérer les acteurs institutionnels aux orientations de l'Etablissement et à les informer des avancées réalisées sur les projets conduits. La communication institutionnelle doit rassurer sur l'efficacité de l'Etablissement dans la conduite de ses objectifs. Elle traite l'ensemble des cibles institutionnelles qui doivent au travers des supports de communication proposés y trouver leur intérêt. La communication institutionnelle accompagne également les grands projets de l'Etablissement qui impliquent fortement les relations avec les territoires.



Les messages principaux :

- L'évolution du réseau et de son exploitation (investissements, travaux, grands projets, niveaux de service) traduisant une évolution significative de la voie d'eau et une orientation favorable. Cette communication porteuse d'avenir a également un retentissement important en terme de communication interne et renforce la confiance des agents dans l'avenir de leurs métiers ;
- L'implication de Voies navigables de France dans les politiques de développement durable. Il s'agit de démontrer la contribution des politiques de l'Etablissement à l'économie de la voie d'eau, au report modal, à la maîtrise de l'environnement et aux attentes sociétales ;
- La création du nouvel Etablissement public administratif.

Les publics institutionnels concernés :

- Ministères et instances gouvernementales, service de l'Etat ;
- Parlementaires ;
- Exécutifs et élus territoriaux ;
- Syndicats professionnels/ associations/chambres consulaires....
- Institutions et partenaires européens ;

Les actions de communication :

Les supports écrits :

- VNF Partenaire (lettre externe), VNF liaisons (lettre des grands projets), le mémento de la voie d'eau, le rapport d'activité décliné territorialement. Dans le cadre de la création de l'EPA les plaquettes de présentation et les rapports d'activité du siège et des régions seront harmonisés.

Les événements :

- L'organisation et la participation à des événements ciblant les publics institutionnels : vœux externes, participation aux conférences, colloques, inaugurations, salons. Il est envisagé de participer au salon des maires.

Les supports électroniques :

- Le site internet : celui-ci sera remanié afin de faciliter l'accès par nature de public, l'information générale occupera la Une du site. Le site internet fera également l'objet d'évolution structurelle pour assurer une harmonisation avec les sites internet en région qui s'inscriront en déclinaison du site national.

Les supports vidéo

- Un film institutionnel présentant l'Etablissement sera réalisé ainsi qu'un clip de présentation pour les supports électroniques.

Les relations presse :

- Les relations presse permettront de mettre en exergue les évolutions de l'Etablissement ; information autour du projet voie d'eau, du COP et de la création de l'EPA.
- Des critères de sélection seront définis pour le choix des publi-rédactionnels et des encarts publicitaires

2 Les clients de la voie d'eau

Les clients de la voie d'eau contribuent au financement des missions de l'Etablissement. Ces clients constituent des relais d'opinion et doivent bénéficier d'une information privilégiée. La diversité des clients implique que soient élaborés pour chaque nature de clients, des supports spécifiques et adaptés à leurs besoins d'information.

Aussi, on distinguera dans cet ensemble des communications à destination des navigants, des communications à destination des titulaires de prise et de rejets d'eau, des bateaux-logements, des détenteurs de convention d'occupation du domaine public fluvial...

Il s'agit d'assurer aux clients la transparence de l'information et de fournir les éléments de compréhension des politiques conduites.

Les messages principaux :

Pour les navigants :

- L'évolution du réseau et des niveaux de service, et les services aux usagers, démontrant la volonté de l'Etablissement de s'adapter à ses clients ;
- Les actions innovantes à mettre en œuvre pour renforcer la compétitivité de leur outil de production ;
- Les informations sur les marchés fluviaux émergents nécessitant une optimisation ou une adaptation des pratiques commerciales ou d'exploitation.

Pour les autres clients de la voie d'eau :

- Faire connaître la politique tarifaire de l'Etablissement et la nature des politiques conduites dans des domaines spécifiques adaptés à chacun des clients.

Les publics concernés :

- Les entreprises de transport et les bateliers
- Les ports
- Les transports de passagers, les plaisanciers
- Les entreprises, communes ou syndicats assujettis à la taxe hydraulique
- Les bateaux-logement, bateaux d'activités...
- Les associations de pêcheurs, cyclistes des véloroutes...

Les actions de communication :

Les supports écrits :

- *Pour les navigants, des informations régulières leur seront adressées au travers des titres de perception des péages permettant d'exercer une communication directe envers ces clients et de les informer des évolutions en cours et à venir sur le réseau (services, travaux...).*
- *Pour les autres clients, une information leur sera adressée annuellement sur les tarifications dont ils font l'objet et l'évolution des politiques de l'Etablissement qui pourraient les impacter, sous la forme d'un dépliant simple. Cette information sera adressée en accompagnement des titres de perception comme c'est généralement la pratique pour les entreprises du secteur privé.*

Les événements :

- L'Etablissement participera aux pardons de la batellerie, comme initié à l'occasion des 20 ans de VNF. Il sera également étudié la participation au salon nautique.
- L'organisation de journées spécifiquement dédiées aux navigants sur des thèmes spécifiques.

Les supports électroniques :

- Des entrées spécifiques seront mises en place sur le site internet.
- Les services dématérialisés seront maintenus et renforcés. Une réflexion sera engagée sur l'utilisation des nouvelles applications « smartphone » sur le réseau et sur l'utilisation des déclarations de chargement dématérialisées comme outil de communication.

3 Le monde industriel et logistique

La communication vers le public industriel et logistique a pour objectif le développement du trafic sur la voie d'eau et le report modal. Elle vient en complément et en accompagnement de la politique de développement de l'Etablissement et relève de la communication marketing.

Il s'agit de faire connaître les avantages du transport fluvial, de son efficacité économique et écologique et de convaincre les donneurs d'ordre d'utiliser les logistiques fluviales.

Dans le cadre de cette communication, des actions de communication communes seront conduites avec Entreprendre pour le fluvial (EPF) portant sur le fonds d'investissement et la mise en place de l'interprofessionnelle.

Les principaux messages :

- Les avantages du transport fluvial : efficacité économique et logistique, intérêts environnementaux
- Les modalités et le fonctionnement du transport fluvial pour les différentes filières
- Les opportunités de développement offertes par les nouvelles liaisons : notamment Seine-Nord Europe, mais aussi Saône-Moselle.Saône-Rhin, Bray-Nogent... et par la modernisation du réseau et l'évolution de l'offre de services
- L'évolution et la modernisation de la profession et de la flotte qui offrent de nouvelles opportunités logistiques

Le public industriel et logistique :

- Les chargeurs dans leurs différentes typologies (industriels et groupes de distribution)
- Les organisations ou syndicats professionnels
- Les opérateurs de transport de fret
- Les opérateurs de transport de passagers
- Les ports intérieurs et les professions rattachées
- Les grands ports maritimes

Les actions de communication :

Les supports écrits :

- VNF Partenaire (lettre externe) et VNF liaisons (lettre des grands projets), intègrent la promotion du mode fluvial, le guide chargeur. Ces supports sont complétés par la lettre électronique VNF Cargo ;
- L'édition ou la réédition de documents professionnels (kit cartographiques, cartes spécialisées, annuaire du transport fluvial... ;
- L'édition d'une plaquette sur les avantages socio-économiques de SNE...

Les supports électroniques :

- VNF Cargo ;
- Dans le cadre de la refonte du site internet, une entrée spécifique sera établie pour la mise à disposition des éléments d'information sur les logistiques fluviales (combinant notamment l'éco-calculateur EVE, l'appli « offre logistique de réseau et le module calcul d'itinéraire). Il intégrera également les éléments du portail logistique conçu dans le cadre de l'expérimentation du wifi aux écluses (SIF II).

Les événements

- River dating, SITL (peut-être seulement un an sur deux) et autres salons de logistique (notamment en région : ex TLM) ;
- Des réunions, conférences thématiques pour mobiliser les acteurs (ex : pour SNE).

Les supports vidéo

- Des clips de présentation des différentes filières (diffusables sur internet et sur les colloques/salons...).

Les relations presse

- Médiatisation des partenariats et conventions avec les grands comptes et des nouveaux trafics ;
- Partenariats avec la presse spécialisée.

4 La communication de proximité

L'Etablissement exerce son action au cœur des territoires. Cette action est souvent méconnue des riverains de la voie d'eau qui pourtant sont très attachés à leurs rivières et canaux. L'Etablissement doit renforcer sa communication auprès des publics riverains et des touristes en vue de faire connaître et comprendre son action. Il s'agit de mettre en valeur les aménagements et travaux réalisés sur le réseau et leurs finalités. Il s'agit également de renforcer l'information sur les espaces à forte fréquentation touristique. Cette communication qui s'opère en lien avec les collectivités traversées contribue à renforcer la notoriété de l'Etablissement, à expliciter les objectifs et faire connaître les atouts et métiers de la voie d'eau. Elle renforce les communications conduites au niveau national et régional. La communication de proximité s'opère également dans le cadre de la conduite des grands projets d'infrastructures et vise à renforcer l'adhésion des publics riverains à la réalisation des grands projets.

Cette communication est exercée par les directions territoriales et est partagée avec le siège dans le cadre des débats publics et de la conduite des grands projets.

Les messages principaux :

- Informer des projets et de leurs finalités
- Démontrer la prise en compte de l'environnement et des territoires traversés
- Valoriser le patrimoine de la voie d'eau
- Valoriser l'action de VNF
- Sensibiliser les riverains aux (grands) projets d'infrastructures

Les publics concernés :

- Les collectivités locales
- Les riverains
- Les touristes

Les actions de communication :

Les supports écrits

- Flyers et dépliants sur les travaux/chantiers
- Flyers et dépliants sur les ouvrages exemplaires / sites touristiques majeurs
- Document pour assurer les promotions des chantiers archéologiques de Seine-Nord Europe
- Outils de promotion locale du canal SNE

Les supports électroniques

- Rubrique travaux/chantiers dans les sites internet des régions et du siège
- Rubriques site/ouvrages exceptionnels dans les sites internet des régions et du siège
- Sites grands projets (SNE, SMSR, MAGEO, Bray-Nogent)

Les événements

- Réunions locales d'information sur les actions/travaux
- Réunions de concertation sur les grands projets (SNE / SMSR / MAGEO...)
- Organisation de visites commentées sur les sites et les chantiers

Les supports vidéo

- Films de présentation des projets (pour les réunions et sur les sites internet)

Relations presse

- Annonce des travaux/actions/projets/réunions
- Explication de l'intérêt des projets/actions; interviews des intervenants locaux (désignés et autorisés à s'adresser à la presse) en charge des projets
- Reportages sur les actions/projets

5 La communication grand public

L'adhésion du grand public aux politiques de développement de la voie d'eau est un enjeu important pour conforter les politiques publiques en terme d'investissement sur le fluvial que ce soit sur le réseau existant ou sur le développement des grands projets. Il est également important d'informer de l'action de VNF en faveur des politiques de l'eau et de l'environnement et des usages de la voie d'eau au bénéfice de la société. Il est également important, pour développer le transport fluvial, que le grand public adhère et soutienne ce mode de transport et les politiques publiques qui y sont liées.

Avec le regroupement des personnels au sein du nouvel EPA, VNF devient un établissement public important qui doit prendre sa place au sein des grands établissements publics français et qui doit pour cela se faire connaître et faire connaître ses rôles et missions. Une campagne média pourrait être programmée pour valoriser l'Etablissement et les métiers.

Enfin, les opérations de mécénat, comme celle qui doit être engagée sur le canal du Midi, nécessitent que soit mise en œuvre une campagne grand public.

Le projet SNE doit également bénéficier de supports grand public pour favoriser l'appropriation du projet.

Plus généralement, des documents ludiques à destination des publics scolaires doivent être réalisés pour conforter les enseignements dispensés par les milieux étudiants et scolaires.

Messages principaux :

- Le réseau fluvial : des atouts au service de la société
- Le transport fluvial : atouts environnementaux et économiques (grands projets, retombées territoriales)
- VNF, des missions, des métiers au service du public (publicité interne/externe)
- Patrimoine : sauvegarde du canal du Midi (campagne de mécénat)

Les actions de communication :

Les supports écrits

- Dépliant sur le nouvel EPA à destination de tout public sur l'ensemble des sites VNF
- Support pour la campagne de mécénat canal du midi
- Kit pédagogique sur la voie d'eau et ses ouvrages
- Kit pédagogique sur le projet SNE

Les supports électroniques

- Création d'un site internet pour le mécénat canal du Midi
- Alimentation des réseaux sociaux sur le nouvel EPA, les atouts de la voie d'eau

Les supports vidéo

- Clip sur le nouvel EPA

Les relations presse

- Campagne média
- Articles/reportages dans la presse nationale grand public sur la création de l'Etablissement et sur la voie d'eau.

III- Accompagner le changement et les actions managériales

Faciliter la compréhension du changement et renforcer l'adhésion des personnels dans une nouvelle communauté de travail



Introduction

La stratégie de communication interne s'inscrit dans le cadre de la politique d'accompagnement du changement liée à la création de l'Etablissement public administratif réunissant les personnels de VNF et les agents de l'Etat. Elle constitue un accompagnement managérial de la réforme et vise à favoriser l'adhésion des personnels et la création d'une nouvelle communauté de travail. La communication interne vise également à favoriser l'appropriation des objectifs du projet Voies navigables 2013 et du contrat d'objectifs et de performance par l'ensemble des personnels par la mise en valeur des métiers exercés à tous les niveaux hiérarchiques et leur contribution au projet global. Pour accompagner la création du nouvel EPA, la communication interne va procéder à de nombreux changements permettant d'assurer un meilleur partage de la communication interne de l'Etablissement au niveau national et régional dès la création du nouvel EPA et favorisant le développement d'une culture d'entreprise. Une communication spécifiquement dédiée à la réforme sera également mise en place avec le Ministère pour assurer aux personnels une information transparente et unique portée communément par VNF et le ministère de tutelle.

Analyse de l'existant et communication du changement



La communication interne conduite par l'Etablissement est aujourd'hui à géométrie variable. On distinguera dans l'existant, les communications internes du siège et des DT et la communication liée au statut des personnels. Au niveau du siège, est publiée une lettre interne intitulée VNF réseau qui irrigue l'ensemble des personnels de la voie d'eau (VNF et DT) et qui exclut à ce stade l'information inhérente au social et la gestion RH. Pour les agents VNF, ce manque est pallié par une lettre électronique de la DORHPM. Dans les directions territoriales, des lettres internes sont publiées à différents échelons, au niveau de la DT mais également parfois au niveau des arrondissements et peuvent aborder des sujets liés à la gestion sociale et RH des personnels.

La communication interne de VNF se traduit également par l'événementiel au travers de l'organisation de cérémonies de vœux internes tant au siège de l'Etablissement que dans les DT. Elle se traduit aussi par des rencontres avec les personnels soit à vocation managériale, soit à vocation d'information ou à vocation conviviale.

La création de l'Etablissement public administratif change les processus et la nature de la communication interne. La communication interne doit non seulement accompagner le changement par des outils adaptés mais également soutenir les actions managériales et assurer la construction de la communication de l'EPA à l'horizon du 1^{er} janvier 2013.



Trois formes de communication pour accompagner le changement, soutenir les actions managériales et créer la communication interne de l'EPA



Trois formes de communications complémentaires seront mises en œuvre en 2012.

- Une communication sur l'accompagnement du changement partagée avec le Ministère sur la réforme et plus spécifiquement sur la création de l'EPA et l'affectation des personnels reposant sur des outils d'information à destination des cadres et des personnels.
- Une communication d'accompagnement managérial de la réforme au sein de VNF visant à éclairer les personnels de VNF et des services sur la mise en œuvre opérationnelle du projet voie d'eau, du COP, des projets de service et de la réforme qui se traduira au travers de supports de communication interne et par des rencontres avec les personnels.
- La construction avec les DT de la communication du nouvel EPA qui devra se traduire au travers de l'ensemble des outils de communication. Il s'agit de préparer le changement d'établissement pour le début de l'année 2013 et de partager les éléments de communication du nouvel EPA sur le nouveau périmètre.

1- L'accompagnement du changement lié à l'affectation des personnels

L'accompagnement de la réforme nécessite de mettre en place des processus et outils spécifiques, pour porter aux étapes clés les informations et les messages de la réforme, à différents niveaux de responsabilité des collaborateurs. Les outils de communication mis en place pour assurer l'information de la réforme sont communs au Ministère et à l'Établissement public pour créer une convergence et une unité des messages portés auprès des publics internes.

Le processus de communication permet :

- ➔ d'assurer une information fluide, claire, transparente et réactive,
- ➔ de disposer d'argumentaires solides et pédagogiques, adaptés à l'encadrement et compréhensibles par tous,
- ➔ de favoriser une remontée de l'information : questionnements, commentaires, remarques, incompréhensions...

Ainsi, 3 niveaux d'information sont mis en place (cf. Annexe) :

- **Le niveau du pilotage du projet**

Directions centrales du ministère, direction du siège et directions territoriales de VNF : il existe d'ores et déjà différentes instances de décisions pour le pilotage du projet. En interne à VNF, une plate-forme d'échanges à accès limité et sécurisé a été mise en place afin que l'ensemble de l'encadrement dirigeant dispose de toute l'information.

- **Le niveau des cadres**

L'implication des cadres est essentielle à la réussite du projet, car ils constituent les principaux relais d'information auprès des agents. Ils doivent non seulement maîtriser les éléments de la réforme mais également être en mesure de l'expliquer et de répondre aux interrogations des agents. L'encadrement est également un vecteur important de la remontée d'information auprès des dirigeants. Dans certaines régions, l'encadrement a déjà engagé ce travail d'information auprès des agents. Outre les supports de communication qui seront mis à leur disposition, il conviendra de s'assurer d'une homogénéité d'information dans l'intégralité des services. Pour ce faire, une lettre électronique au nom du ministère et de VNF leur sera adressée mensuellement, voire plus si l'actualité le justifie, et des réunions les rassemblant tous seront organisées au niveau de chaque service de navigation, en association avec le siège.

- **L'ensemble des personnels de droit public et de droit privé**

Ce public doit pouvoir recueillir de l'information directe en plus de l'information relayée par l'encadrement intermédiaire. Un quatre pages leur sera adressé au nom du ministère et de VNF tous les deux mois. Des pages sur la réforme, communes aux services navigation et à VNF, seront également ouvertes sur les sites intranet des différentes entités.

Événementiel

Il est proposé qu'au cours du deuxième semestre 2012 soit mise en place **une communication de proximité sur les éléments de la réforme.**

Un ou plusieurs bateaux pourraient être affrétés pour se rendre dans chacune des subdivisions pour informer des éléments de la réforme.

Il s'agit de mettre en place des rencontres au sein même des subdivisions afin que les agents puissent bénéficier d'un contact direct avec des responsables des ressources humaines, de la communication.

Les principaux messages de cette communication portent sur :

- **les étapes de la loi au Parlement puis des textes d'application ;**
- **la mise en place du baromètre social ;**
- **le développement de formations, notamment pour le management ;**
- **la négociation avec les syndicats sur la cartographie des emplois ;**
- **le pré-positionnement des personnels...**

La diffusion de l'information s'adaptera naturellement au calendrier du projet.

2- L'accompagnement des actions managériales liées à l'application du COP et des projets de service

La réforme s'inscrit dans le cadre de la stratégie portée par le Gouvernement en faveur du développement du mode fluvial, traduite dans le projet d'Etablissement de VNF, dans le contrat d'objectifs et de performance et les projets de service des services de navigation.

La réforme implique que soit mise en œuvre une dynamique de développement qui nécessite des changements profonds dans les organisations de travail. Elle nécessite pour les agents des services de navigation, outre leur affectation au futur établissement public administratif des réorganisations qui peuvent être un facteur d'inquiétudes.

La mise en œuvre du projet voie d'eau et du COP implique donc une compréhension et une adhésion des personnels aux objectifs du contrat de performance et des projets de service. Pour favoriser cette adhésion il est nécessaire que les personnels puissent clairement identifier leur contribution à ces projets et la place qu'ils ont dans les dispositifs de mise en œuvre.

Ce travail managérial sera conduit au siège en application du contrat de performance et dans les directions territoriales dans le cadre des projets de service.

La communication interne mettra en exergue les modes d'organisation mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés tant au siège qu'en région afin de démontrer des complémentarités. Afin de renforcer les communautés de travail, il sera mis l'accent sur les filières métiers et leurs contributions à l'atteinte des objectifs du COP et des projets de service. Pour ce faire, VNF intégrera dans ses supports des éléments récurrents d'information et réorganisera le site intranet en développant des entrées par métier à destination de l'ensemble des personnels de VNF et de l'Etat. Les sites intranet en région qui seront révisés au cours de l'année 2012 dans le cadre de l'harmonisation des communications à l'horizon 2013, feront dans un premier temps, le lien avec le site intranet de VNF afin d'en renforcer la fréquentation. La communication accompagnera également les actions de formation et notamment les formations management des cadres.

Des réunions de l'encadrement devront être régulièrement programmées au siège et en région pour faire le point de l'avancement du COP et des projets de service. La communication accompagnera l'encadrement supérieur dans l'organisation de ces réunions et assurera la promotion des éléments d'informations qui y seront liés. Une répartition de l'information sur les différents supports de communication interne (siège et région) sera réalisée (communication interne de VNF et des DT). Ces réunions seront programmées en fonction de l'avancement des projets.

Il est proposé que soit organisée une réunion de l'encadrement au niveau national au cours du troisième trimestre permettant de mutualiser l'information sur les différents projets de service et sur les méthodologies et modes d'organisation développés pour l'atteinte des objectifs du COP et des projets de service.

Il est également envisagé d'organiser des réunions d'information avec l'ensemble des personnels, suivies d'un moment festif (repas, cocktail...). Une exposition sera réalisée à cet effet au niveau national mettant en valeur le COP, les projets de service et les modes d'organisation.

3- La construction de la communication du nouvel EPA

L'année 2012 doit permettre de préparer la communication de l'Etablissement public administratif et de marquer des évolutions dans la communication interne de l'Etablissement. La communication interne doit ainsi laisser place progressivement à plus d'information au sein de VNF Réseau sur les changements d'organisation en prévision de la création de l'EPA.

La communication doit également évoluer pour changer en 2013. Ce changement doit être partagé avec les directions territoriales et associer les représentants des personnels. Il s'agit de trouver les éléments de l'identité commune et de s'assurer que l'ensemble des catégories de personnels se retrouve au travers des supports de communication interne et externe et dans l'image véhiculée par l'Etablissement.

Aussi, il est proposé de créer **des groupes de travail par thématique associant communication du siège, communication des DT, des représentants des différentes catégories de personnels...** Ces groupes de travail :

➡ **élaboreront les principes** de développement des sites intranet au siège et en région avec entrée par métiers et veilleront à la recherche de la complémentarité des sites et outils ;

➡ **accompagneront la transformation** des supports écrits de communication interne (VNF Réseau et lettre interne en région) permettant d'inclure la communication gestion du personnel, action sociale, prévention, formation....

➡ **participeront à la réalisation** d'un visuel visant à symboliser le nouvel établissement. Ce visuel sera associé au logo existant et sera apposé sur l'ensemble des supports papiers et électroniques du nouvel Etablissement pour le 1^{er} janvier 2013. Il sera fait appel à un graphiste reconnu qui orientera ses propositions après une étude de contexte réalisée auprès des agents. Le visuel sera également le symbole de la création de l'Etablissement et sera décliné au moment des vœux 2013 et accompagnera la campagne publicitaire qui sera conduite pour la mise en valeur de l'Etablissement. (Cf chapitre 2).

➡ **contribueront aux évolutions** des supports de communication institutionnelle (internet, lettre externe, rapport d'activités....) et à la réalisation d'une nouvelle charte éditoriale.

Cette démarche vise à créer une communauté de vue autour des éléments de communication du futur Etablissement. Afin de faire vivre les outils nouvellement développés, des comités de rédaction seront instaurés associant siège et région tant au niveau de la communication écrite qu'au niveau de la communication électronique.

Des éléments de communication seront introduits dans VNF réseau durant l'année 2012, permettant de commencer la transition entre la communication de la réforme et la communication de l'Etablissement. L'insertion de ces éléments fera l'objet de créations de nouvelles rubriques pour mettre en exergue les évolutions d'organisation et des informations pérennes sur le fonctionnement futur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 MARS 2012

N° 01/2012

**DELIBERATION RELATIVE A UN AVIS SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE
DECRET N° 60-1441 DU 26 DECEMBRE 1960 PORTANT STATUT DE VOIES
NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Il est donné un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France, joint en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n°62- 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du..... ;

Vu l'avis de la chambre nationale de la batellerie artisanale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du.... ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or en date du ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Dordogne en date du ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne en date du..... ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire en date du ;

Vu l'avis du comité d'entreprise de Voies navigables de France en date du..... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1960 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Voies navigables de France est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles L.4311-1 et suivants du code des transports et sous réserve des missions attribuées aux ports autonomes fluviaux, à la Compagnie nationale du Rhône ainsi qu'aux concessionnaires et titulaires d'autorisation de la force hydraulique :

1° L'entretien et la surveillance des ouvrages vise à répondre aux différents usages du réseau navigable ainsi qu'à la contribution de la prévention des inondations ;

2° L'exploitation des voies navigables comprend notamment la centralisation et la diffusion au public des informations relatives à l'utilisation des voies navigables ;

3° La promotion des voies navigables comprend notamment la recherche de tout moyen propre à développer l'utilisation des voies navigables et à en améliorer l'exploitation ;

4° Sur le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de l'article L.4314-1, la préparation des règlements particuliers de police, des autorisations de manifestations nautiques, des autorisations spéciales de transport en raison des caractéristiques de la voie navigable, des plans de signalisation, des actes de déplacement d'office et de la liste des ouvrages pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire, des plans de signalisation pris en application du code des transports par l'autorité compétente en matière de police de la navigation intérieure est assurée par l'établissement. »

Article 2

L'article 4-1 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « arrête le tracé » sont ajoutés les mots « de référence ».

2° Les autres alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Voies navigables de France est le maître d'ouvrage des opérations d'investissement sur le domaine qui lui est confié.

Il soumet à l'approbation du ministre chargé des transports les projets unitaires dont le montant excède un seuil fixé par arrêté de ce ministre, sur la base d'un dossier indiquant l'objectif du projet, la consistance des travaux, l'évaluation de la dépense correspondante et de la rentabilité économique et sociale de l'investissement projeté. Les méthodes d'évaluation sont conformes aux règles fixées par le ministre chargé des transports pour les projets d'infrastructure. »

Article 3

L'article 6 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « vingt et un membres » sont supprimés.

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Huit représentants de l'Etat » sont remplacés par les mots : « Neuf représentants de l'Etat, deux nommés par arrêté du ministre chargé des transports dont un choisi parmi les présidents des directoires des grands ports maritimes, les autres représentants de l'Etat étant » et après les mots : « du tourisme », les mots : « du ministre chargé des transports, » sont supprimés.

3° Au troisième alinéa :

- les mots : « Huit personnalités » sont remplacés par les mots : « Neuf personnalités »,
- les mots : « présidents des commissions territoriales des voies navigables mentionnées aux articles 13 et 19 » sont remplacés par les mots : « élus locaux présidents des commissions territoriales mentionnées à l'article 19 »
- les mots : « une choisie en raison de ses compétences en matière de transports ou d'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « deux choisies en raison de leur compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire dont une ».

4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Huit représentants des personnels de l'établissement élus dans les conditions fixées au 3° de l'article L.4312-1 du code des transports dont sept représentants des personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.4312-3-1 du même code et un représentant des personnels mentionnés au 4° du même article. »

5° Au cinquième alinéa, après les mots : « agent comptable » est inséré le mot : « principal » et les mots : « du comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « de la formation du 2° du I de l'article L.4312-3-2 du code des transports ».

Article 4

L'article 7 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration est nommé dans les conditions de l'article L. 4312-2 du code des transports pour une durée de cinq ans ».

2° Au cinquième alinéa, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « personnels ».

Article 5

L'article 8 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « marché », sont insérés les mots : « , un contrat ou un accord-cadre ».

2° Au deuxième alinéa les mots: « un marché ou une convention susceptible d'être passés avec une entreprise dans laquelle un administrateur détient » sont remplacés par les mots : « une affaire qui présente pour un administrateur » .

Article 6

A l'article 11 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « personnels ».

Article 7

L'article 12 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « Le tiers » sont remplacés par les mots : « La moitié ».

2° Le troisième alinéa est ainsi complété : « L'ordre du jour est fixé par le président. Sur demande de la majorité des représentants du personnel du conseil d'administration, un point pourra être inscrit à l'ordre du jour, sous réserve que cette demande soit effectuée 21 jours avant la date de réunion du conseil ».

3° Le quatrième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. »

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les membres du conseil peuvent participer à la séance par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, en sus de la règle définie à l'alinéa précédent, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil. »

5° Au sixième alinéa, les mots : « la voix du président est prépondérante. » sont remplacés par les mots : « égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. »

Article 8

L'article 13 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- Les orientations stratégiques de l'établissement, notamment les orientations en matière de recrutement des personnels, les contrats d'objectifs, les programmes généraux et annuels d'activités et d'investissement ;
- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- le montant des péages de navigation, des droits fixes et des redevances d'occupation domaniale, ainsi que des redevances perçues en contrepartie d'usage des services d'information fluviale ;
- l'administration du domaine qui lui est confié par l'Etat et la gestion de ses biens ;

- les subventions ;
 - les concessions, les marchés et les contrats de partenariat ;
 - le budget et ses modifications ;
 - le compte financier, qui comprend notamment l'annexe et les états de développement des soldes et les propositions relatives à la fixation et l'affectation des résultats et la constitution de réserves ;
 - la conclusion d'emprunts sur une période n'excédant pas douze mois conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - la création de filiales et les prises, extensions ou cessions de participations financières ;
 - l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers ;
 - l'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
 - la participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
 - les actions en justice et les transactions ;
 - l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
 - Les horaires et les jours d'ouverture des ouvrages de navigation qui lui sont confiés, ainsi que les périodes de chômage, sauf exception prévue à l'article 16.
- Il établit son règlement intérieur et peut créer des comités en son sein, dont un comité d'audit et un comité de programmation des investissements. »

Article 9

L'article 16 du décret du 26 décembre 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général met en œuvre la politique arrêtée par le conseil d'administration, prépare ses délibérations et s'assure de leur exécution.

Il exerce la direction générale de l'établissement et est responsable de la bonne marche de l'établissement, de sa bonne gestion économique et financière.

Il conclut tout marché ou accord-cadre dont le montant est inférieur à un seuil fixé par le conseil d'administration.

Il signe tous actes et contrats et représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente l'établissement en justice.

Il signe les conventions collectives et accords d'établissement.

Outre les compétences qu'il tient en matière de personnel en application de l'article L.4312-3 du code des transports, il nomme et licencie le personnel de droit privé de l'établissement.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires parmi les directeurs territoriaux de l'établissement.

Il prépare l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement ainsi que les décisions modificatives et veille à leur exécution.

Il rend compte en conseil d'administration des principales décisions qu'il prend. A ce titre, il lui présente un rapport d'activités de l'établissement.

En cas d'urgence, il modifie les jours et horaires de navigation ; il rend compte de ses décisions à la séance du conseil d'administration la plus proche. »

Article 10

L'article 17 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les directeurs des services peuvent, dans les matières où ils ont reçu délégation de pouvoirs du directeur général, dans les conditions prévues à l'article L.4312-3 du code des transports, déléguer leur signature aux personnels de l'établissement qui sont placés sous leur autorité.

Le directeur général peut déléguer sa signature aux personnels de l'établissement qu'il aura désignés. ».

Article 11

L'article 19 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « utilisateurs du domaine confié à l'établissement » sont insérés les mots : « les associations de protection de l'environnement » et les mots : « services de l'Etat mis à disposition en application de l'article 27 » sont remplacés par les mots : « services territoriaux ».

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les commissions territoriales des voies navigables assistent le président du conseil d'administration et le directeur général ou son représentant dans l'exercice de leurs missions et donnent leur avis sur toute question qu'ils leur soumettent. »

3° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles se réunissent au moins une fois par an ».

4° Le troisième alinéa est remplacé par une phrase ainsi rédigée : « Les commissions territoriales sont co-présidées par un président élu par les membres de celles-ci parmi les élus locaux et par le préfet de la région où la commission a son siège, ou par son représentant. »

5° A la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « par des représentants locaux de l'établissement » sont remplacés par les mots : « par le représentant du directeur général de l'établissement. »

6° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 12

Le chapitre IV du titre II du décret du 26 décembre 1960 susvisé est abrogé et remplacé par un chapitre IV ainsi rédigé : « Chapitre IV - Assermentation et commissionnement

Article 26 : En application de l'article L.4272-1 du code des transports, les personnels de Voies navigables de France peuvent être commissionnés par le directeur général de Voies navigable de France pour constater l'ensemble des infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure, à l'exception des infractions suivantes :

- le défaut du titre de conduite à bord ;
- le défaut du titre de navigation à bord ;
- l'organisation d'une manifestation nautique sans autorisation ou en ne respectant pas les conditions de l'autorisation délivrée ;
- la conduite d'un transport spécial sans autorisation ou sans respecter les conditions de l'autorisation délivrée ;
- le non respect des ordres particuliers donnés par les agents chargés de la police de la navigation définis à l'article L. 4272-1 ;
- le non respect des règles particulières applicables au transport de personnes fixées par les règlements particuliers de police.

Le directeur général de Voies navigables de France peut déléguer ses pouvoirs en matière de commissionnement aux directeurs des services territoriaux de l'établissement.

Les personnels commissionnés par le directeur général de Voies navigables de France ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande d'instance de leur résidence administrative.

La formule du serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

La mention de la prestation de serment est portée sur le titre de commissionnement par le greffier du tribunal de grande instance qui reçoit le serment. La prestation de serment n'est pas requise à la suite d'une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu serment.

La prestation de serment n'est pas à renouveler en cas de changement de fonction.

Le commissionnement peut être retiré soit pour des raisons de service soit en raison du comportement du fonctionnaire ou de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, l'intéressé doit préalablement être mis à même de présenter ses observations. »

Article 13

Au premier alinéa de l'article 31 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, après les mots : « 151 à 153 », le mot : « et » est remplacé par les mots : « et, par dérogation, ses articles ».

Article 14

Après l'article 48 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé : « Article 48-1 - Dans ses relations avec ses usagers et les occupants du domaine public fluvial, l'établissement peut recourir à la facturation. ».

Article 15

L'article 48 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est supprimé.
- 2° Au deuxième alinéa, le mot : « notamment » est supprimé.
- 3° Le troisième alinéa est supprimé.
- 4° Le cinquième alinéa est supprimé.

Article 16

Au premier alinéa de l'article 51 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, les mots : « personnes chargées de mission pour le compte de Voies navigables de France » sont remplacés par les mots : « personnels de Voies navigables de France ».

Article 17

Au titre IV du décret du 26 décembre 1960 susvisé, il est inséré avant l'article 57 un article 56 ainsi rédigé : « Article 56 - Voies navigables de France peut faire appel à tout établissement public de l'Etat compétent en matières scientifique et technique. Une convention passée entre les deux établissements précise les prestations réalisées pour Voies navigables de France ainsi que leurs modalités de réalisation. »

Article 18

Les articles 3-1 et 18 du décret du 26 décembre 1960 susvisé sont supprimés.
La première phrase de l'article 5 du décret du 26 décembre 1960 est supprimée.

Article 19

Le mandat du président du conseil d'administration en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret prend fin à la même date que celui des membres du conseil d'administration mentionnés au deuxième alinéa.

Le mandat des membres du conseil d'administration en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuit jusqu'à son terme.

La nomination du membre du conseil d'administration choisi parmi les présidents des directoires des grands ports maritimes mentionné au 2° de l'article 3 et de la personnalité qualifiée supplémentaire introduite par le 3° du même article intervient dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret. Leur mandat prend fin à la même date que celui des membres du conseil d'administration mentionnés au deuxième alinéa.

Jusqu'à la nomination de ces nouveaux membres, le conseil d'administration siège valablement sans eux.

Article 20

Le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de navigation est abrogé.

Article 21

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 à l'exception du 4° de l'article 3 qui s'applique en vue des élections prévues au IV de l'article 9 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée et du 1°, 2° et 3° de l'article 3 qui sont d'application immédiate dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 22

Le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement et le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 MARS 2012

N° 01/2012

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT
DELEGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE, EN MATIERE DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-7 et R. 2123-15,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu la délibération du 25 février 2009 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de la délibération du 25 février 2009 susvisée, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 31 - conclure toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France. »

Article 2

A l'article 2 de la délibération du 25 février 2009 susvisée, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 13 - conclure toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France. »

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 MARS 2012

N° 01/2012

**DELIBERATION AUTORISANT LE DIRECTEUR GENERAL A NEGOCIER ET A SIGNER
UNE CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT POUR LA PREPARATION DU
DIALOGUE COMPETITIF, LES ETUDES, LES TRAVAUX PREPARATOIRES A LA
SIGNATURE DU CONTRAT DE PARTENARIAT ET LA REALISATION DU CANAL SEINE-
NORD EUROPE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer une convention cadre de financement pour la préparation du dialogue compétitif, les études, les travaux préparatoires à la signature du contrat de partenariat et la réalisation du canal Seine-Nord Europe sur la base du projet joint en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT POUR LA PREPARATION DU DIALOGUE COMPETITIF, LE DIALOGUE COMPETITIF, LES ETUDES, LES TRAVAUX PREPARATOIRES A LA SIGNATURE DU CONTRAT DE PARTENARIAT ET LA REALISATION DU CANAL A GRAND- GABARIT SEINE-NORD EUROPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Voies navigables de France (VNF),

Etablissement public industriel et commercial (EPIC) immatriculé au registre du commerce d'Arras sous le numéro n° 552017303, RCS TC Arras, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 30820 BETHUNE cedex, représenté par son directeur général, Marc PAPINUTTI, en présence du président du conseil d'administration, Monsieur Alain GEST

La région Nord – Pas de Calais,

Représentée par son président, Monsieur Daniel PERCHERON, dénommée ci-après la région,

ET

L'Etat,

Représenté par

Vu

Le code des transports, notamment son article L4311-1 confiant à l'établissement public VNF l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'Etat nécessaire à l'accomplissement de ses missions,

Le code général des collectivités territoriales,

La loi dite « Grenelle II » n°2009-967 du 3 août 2009 et notamment son article 11,

Le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Le décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial,

La délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 relative à la délégation de pouvoirs consentie au directeur général de Voies navigables de France,

La déclaration d'utilité publique du projet de canal Seine-Nord Europe en date du 11 septembre 2008,

L'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2011, adoptées jusqu'à ce jour par la région Nord-Pas de Calais,

Le contrat de projets Etat – Région signé le 11 avril 2007,

L'individualisation n° 635 au budget 2005, affectant la somme de 5 930 000 € pour la réalisation des études d'avant-projet du canal Seine-Nord Europe, opération 76179, affectation 2005.49372 ligne 1, intégrant une avance de fonds européens de 2,5 M€ et un retrait d'engagement de 749 159,17 €,

La convention n° 05430101 relative aux études d'avant-projet du canal Seine-Nord signée le 25 octobre 2005,

Le protocole d'intention de financement du canal Seine-Nord Europe (ci après désigné « le Canal » ou « SNE ») en date du 11 mars 2009,

La délibération N° 20093434 du conseil régional du Nord - Pas de Calais en date du 18 décembre 2009 approuvant la convention,

La convention n°10104578 en date du 29 novembre 2010 relative au financement du programme 2010 des travaux du canal Seine-Nord Europe,

La délibération N° du conseil régional du Nord – Pas de Calais en date du approuvant la convention.

Préambule

En application de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'une politique de transports durables pour les marchandises, avec la volonté de développer la part du transport non routier de fret.

Le projet de canal à grand gabarit Seine-Nord Europe (SNE) dont la réalisation est inscrite dans cette loi, participe pleinement à cette politique et permettra le report vers la voie d'eau de 4,5 milliards de tonnes-kilomètres par an. Il prévoit la construction entre Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) de 106 km d'infrastructure nouvelle au gabarit de classe VB, accessible aux unités fluviales de 4.400 tonnes. Le projet intègre la construction de quatre plates-formes d'activités multimodales en bord de canal, d'une emprise globale de 360 hectares, sur les secteurs de Noyon, de Nesle, de Péronne et de Marquion.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008. La déclaration d'utilité publique (DUP) fait suite à l'approbation de l'avant-projet sommaire (APS) par décision ministérielle du 20 novembre 2006 et à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est tenue du 15 janvier au 15 mars 2007.

SNE constitue la partie française du projet de liaison fluviale européenne Seine-Escaut, projet prioritaire des réseaux transeuropéens de transport de l'Union européenne. A ce titre, il bénéficie d'un concours financier européen pendant la période 2007-2013 à hauteur de 333 millions d'euros, notifié par la Commission européenne le 15 décembre 2008 (décision C (2008) 8141).

La déclaration commune, signée le 20 juillet 2007 par la France et les régions belges de Flandre et de Wallonie, prévoit la contribution des usagers au financement du projet SNE par la mise en place d'un sur-péage harmonisé dans l'ensemble du réseau Seine-Escaut (de Conflans-Sainte-Honorine à Gand).

La mise en service du canal permettra :

- de désenclaver les bassins de la Seine et de l'Oise et de relier ceux-ci aux 20.000 km de voies navigables européennes à grand gabarit et à leurs ports intérieurs ;
- de développer en France une offre fluviale à grand gabarit élargie à l'échelle européenne ;
- d'accroître la desserte fluviale des grands ports maritimes français et de renforcer leur hinterland ;
- de développer la desserte massifiée des territoires et d'apporter aux chargeurs une économie nouvelle sur les coûts de transport, et notamment sur le corridor Nord, qui compte parmi les plus saturés d'Europe ;
- de renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires traversés et desservis, par l'amélioration de leur accessibilité et le développement d'activités créatrices d'emplois ;
- de favoriser l'implantation et le développement d'activités logistiques et industrielles notamment par la création de plates-formes multimodales le long du canal ;
- de favoriser la multi-modalité et de contribuer au rééquilibrage des modes de transport au profit des modes alternatifs à la route ;
- d'améliorer la sécurité du transport et de participer aux objectifs de développement durable et de protection de l'environnement en réduisant la consommation d'énergie fossile et en évitant les impacts de la pollution.

Ce projet présentant un coût estimé à 4,318 milliards en euros courants HT aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2010, sera cofinancé dans le cadre d'un partenariat public-privé (contrat de partenariat), par la Communauté européenne, les collectivités territoriales, les ports et l'État. Les quatre plateformes implantées le long du canal SNE sur les régions Picardie et Nord-Pas de Calais, dont les coûts d'aménagement s'élèvent à 200 millions d'euros, sont intégrées dans ce coût global. Hors coûts d'aménagement, le coût du projet est estimé à 4,118 milliards en euros courants HT aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2010.

Il a reçu le 13 octobre 2006 un avis favorable de la Mission d'appui aux partenariats public-privé qui a confirmé la pertinence du recours au contrat de partenariat compte tenu de la complexité du projet, du potentiel d'optimisation de ce type de montage et de l'accélération du calendrier de réalisation.

Sur la base du protocole d'intention approuvé par le conseil régional le 20 novembre 2008 et signé le 11 mars 2009 entre l'État, Voies navigables de France, la région Île-de-France, la région Nord-Pas de Calais et la région Picardie, l'avis d'appel public à la concurrence pour la réalisation du projet sous la forme d'un contrat de partenariat a été publié le 3 avril 2009.

Les signataires de la présente convention-cadre sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser l'affectation des 200 270 000 € constituant la suite de l'enveloppe des crédits alloués par la région Nord-Pas de Calais au projet de canal Seine-Nord Europe.

Ce montant complète la participation de 2 680 840,83 € (déduction faite de l'avance de 2 500 000 € de fonds européens et du retrait d'engagement de 749 159,17 €) au titre du financement des études d'avant-projet et de la procédure d'utilité publique et le montant de 19 700 000 € de participation aux études et travaux engagés par VNF entre 2008 et 2010.

Le financement total de la région Nord-Pas de Calais au projet de canal Seine-Nord Europe est par conséquent fixé à 222 650 840,83 €, dont 219 970 000 € au titre de la préparation du dialogue compétitif, du déroulement du dialogue compétitif, des travaux préparatoires et de la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Elle sera suivie d'une ou plusieurs conventions d'exécution définissant le plan de financement, l'objectif, la consistance, les modes de réalisation, le calendrier prévisionnel de réalisation et des dépenses, ainsi que les modalités et calendriers précis de versement des participations et de suivi de l'opération.

ARTICLE 2 – MODE DE REALISATION

2.1. - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des opérations est assurée, sauf exception, par le partenaire privé du projet.

2.1.1 La première phase de la maîtrise d'ouvrage concerne la préparation du dialogue compétitif avec les études du dialogue compétitif, le dialogue compétitif et les travaux préparatoires, elle est réalisée sous maîtrise d'ouvrage VNF.

2.1.2 La deuxième phase de la maîtrise d'ouvrage concerne la réalisation du canal à grand gabarit SNE dans le cadre d'un contrat de partenariat dont Voies navigables de France est le cocontractant public. Le contrat de partenariat porte sur le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et la régénération du futur canal et de ses aménagements connexes.

L'annexe 1 de la présente convention détaille les parts respectives des réalisations menées sous la maîtrise d'ouvrage de VNF et sous la maîtrise d'ouvrage du partenaire privé.

2.2. - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée, sauf exception, par le partenaire privé du projet.

ARTICLE 3 – COUTS DU PROJET

Le coût d'investissement du projet global, avec le coût estimé de l'aménagement des plateformes multimodales est estimé à 4,318 milliards d'euros courants HT sur la base d'une réalisation estimée des travaux de construction du canal de 2013 à 2017.

Les coûts, les délais d'études et de réalisation du projet, ainsi que les montants dus au partenaire privé ne seront affermis qu'à l'issue de la procédure de dévolution du contrat de partenariat.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DU FINANCEMENT DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS

Au titre de cette convention, la région Nord-Pas de Calais participera au financement de la suite des études, travaux préparatoires et travaux du canal Seine-Nord Europe pour un montant de 200 270 000 €.

Cela porte la participation totale de la région Nord-Pas de Calais au projet de canal Seine-Nord Europe à un montant de 219 970 000 €. La participation de la région Nord-Pas de Calais est affectée au financement des études, travaux et prestations réalisés par VNF sous sa maîtrise d'ouvrage, et de la contribution publique ab initio qui sera versée par VNF au partenaire public.

ARTICLE 5 - PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

A titre indicatif, le plan de financement, actuellement acté, en référence à la lettre du ministre d'État, Monsieur Jean-Louis BORLOO, et du président du conseil d'administration de Voies navigables de France, Monsieur Alain GEST, du 12 novembre 2010, est établi comme suit, pour un besoin de financement de 4 216M€HT :

Cofinanceurs		Montant en €
Union européenne		333 000 000
Etat (AFITF – CPER)		900 000 000
Ports		106 000 000
Collectivités territoriales	<i>Région Ile de France</i>	<i>210 000 000</i>
	<i>Département des Hauts de Seine</i>	<i>20 000 000</i>
	<i>Département des Yvelines</i>	<i>20 000 000</i>
	<i>Département du Val d'Oise</i>	<i>10 000 000</i>
	<i>Département du Val de Marne(*)</i>	<i>10 000 000</i>
	<i>Département de Seine et Marne(*)</i>	<i>15 000 000</i>
	<i>Région Nord-Pas de Calais</i>	<i>220 000 000</i>
	<i>Région Picardie</i>	<i>80 000 000</i>
	<i>Département du Pas de Calais(**)</i>	<i>200 000 000</i>
	<i>Département de l'Oise (**)</i>	
	<i>Département de la Somme (**)</i>	
	<i>Département du Nord(**)</i>	
	Total collectivités	785 000 000
Partenaires publics (avec plates-formes)		2 124 000 000
Partenaires publics (hors plates-formes)		1 924 000 000
Partenaire privé		2 092 000 000
TOTAL		4 216 000 000

(*) Financement non encore acté

(**) Financements ciblés sur les plates-formes

N.B. : Ce plan de financement ne prend pas en compte le financement des études d'avant-projet et de l'enquête publique, déjà réalisé par la région Nord-Pas de Calais, cité dans l'article 1 et rappelé dans l'article 4.

Ce plan de financement sera ajusté pour tenir compte du montant réel du projet, les écarts étant répartis entre les partenaires proportionnellement à leurs participations respectives, dans la limite des 4 318M€ HT.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE VNF

Les dépenses seront notamment justifiées par une information explicite sur les prestations externes (nature, coût, factures) et sur les moyens internes de VNF ainsi que du partenaire privé (personnels, outils et conception, règles d'imputation) affectés à ces missions. Des relevés d'étapes détaillés (missions réalisées, temps consacré) seront produits pour les opérations de travaux.

Afin de permettre à la région d'établir ses prévisions budgétaires et décisionnelles, VNF l'informerá du suivi administratif et financier.

VNF précisera pour chaque opération du programme à définir par les conventions d'exécution à venir :

- le planning général théorique de réalisation des opérations (des phases « définition de projet » aux phases finales de « réalisation »)
- un prévisionnel pluriannuel des engagements financiers (autorisations d'engagement – AE - et crédits de paiements - CP) ;
- les modalités de révision du planning général de réalisation des opérations et des engagements financiers pluriannuels;
- les modalités de versement des paiements.

Sur les phases engagées :

- un point synthétique sur les actes administratifs,
- un point synthétique sur l'avancement technique,
- un point précis sur les engagements financiers et les appels de fonds (AE et CP) réalisés depuis le début de l'opération et à prévoir dans l'année et au cours de l'année suivante.

VNF présenterá à la région 2 fois par an l'ensemble de ces données, l'un à la fin du mois de mai, l'autre à la fin du mois d'octobre.

VNF mettra également en place des groupes de suivi. S'ils sont de nature à permettre des échanges d'informations confidentielles, les membres de ces groupes de suivi qui y auront accès signeront une charte de confidentialité.

ARTICLE 7 – DUREE DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle de l'ensemble des travaux du canal est de l'ordre de 5 ans.

Le calendrier prévisionnel et général des travaux figurera dans les conventions de financement spécifiques passées en application de la présente convention-cadre.

Des points clés intermédiaires associeront le conseil régional Nord- Pas de Calais au suivi des travaux.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT

Les subventions régionales attribuées dans le cadre de la présente convention-cadre et des conventions d'exécution, le sont au seul bénéfice de VNF, qui sera le seul interlocuteur du titulaire du contrat de partenariat.

La répartition prévisionnelle des versements sera définie dans la ou les conventions d'exécution à venir.

Les dépenses sont imputées sur la ligne 908.883 du budget du conseil régional Nord-Pas de Calais.

Les modalités de versement de la participation de la région seront précisées dans les conventions de financement spécifiques passées en application de la présente convention-cadre. Elles seront conçues pour éviter que VNF ait à supporter des frais financiers sur ses propres dépenses et sur les versements effectués au titulaire du contrat de partenariat.

Concernant la convention n°10104578 en date du 29 novembre 2010 relative au financement du programme 2010 des travaux du canal Seine-Nord Europe, si le montant effectivement versé par la région Nord-Pas de Calais est inférieur à 19 700 000€, la différence sera désaffectée de cette convention pour être réaffecté dans le cadre d'une convention de financement spécifique passée en application de la présente convention-cadre.

Les versements au profit de Voies navigables de France sont effectués directement par virement bancaire au compte ouvert au nom de Voies navigables de France dans l'établissement DGFIP sous le numéro : 10071 62000 00001010584 77.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la consistance du programme, en particulier consécutive à des évolutions des dispositions réglementaires, ou tout dépassement du coût, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention, sous réserve de l'approbation de l'assemblée délibérante du conseil régional.

En cas de non respect des termes de la présente convention, chaque partie signataire peut notifier à l'autre un constat de non-respect des termes de la présente convention explicitant le manquement. Faute d'accord entre les parties dans un délai de six mois suivant la réception dudit constat, la présente convention sera résiliée de plein droit, les parties restant redevables des opérations en cours de réalisation à cette date, sous réserve que le programme ne dépasse pas le montant délibéré.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION DES DONNEES

Les partenaires s'engagent à partager l'ensemble des données utilisées ou acquises pour la mise en œuvre du programme et à participer activement aux démarches d'observation, d'analyse et d'évaluation engagées dans le cadre du suivi du programme.

ARTICLE 11 – EFFET ET DUREE

Cette convention prend effet à compter de sa notification et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 – SUIVI DE LA CONVENTION

A compter de sa notification, et jusqu'à l'expiration de la convention, VNF adressera à la région Nord-Pas de Calais un rapport semestriel sur les études et travaux financés au titre de la présente convention et de sa ou ses conventions d'exécution en deux (2) exemplaires et un (1) exemplaire informatique.

Le rapport semestriel illustrera les travaux réalisés et leur avancement prévisionnel. Il comportera en règle générale, en annexe, un (1) exemplaire des différents rapports d'études ou publications réalisées relevant de la présente convention.

De manière exceptionnelle, pour des études revêtant un caractère de confidentialité, notamment jusqu'à leur remise aux candidats au contrat de partenariat public-privé, VNF pourra ne remettre les rapports correspondants qu'une fois le caractère de confidentialité levé. Dans l'intervalle, les cosignataires de la convention conviennent de mettre en place une communication minimale, suffisante pour garantir la bonne information de chacune des parties et adaptée au caractère particulier de ces études. Certains documents ne pourront être communiqués que sous couvert d'engagements de confidentialité.

L'échéance semestrielle n'exclut pas la transmission intermédiaire de documents, notamment en accompagnement des appels de fonds.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

VNF, bénéficiaire de l'aide régionale, devra mentionner le concours financier de la région Nord-Pas de Calais et en faire état sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération du présent programme.

Les modalités relatives à l'organisation des inaugurations devront faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers de l'opération et en particulier avec la région Nord-Pas de Calais.

VNF devra également implanter sur les lieux de chaque aménagement de façon à être vu du public et ce, pendant la durée des travaux, un panneau indiquant de façon claire la participation régionale.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté dans les délais requis devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 15 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention de financement sont le présent document ainsi que la ou les conventions d'exécution à venir, comportant notamment les annexes suivantes :

- Annexe 1 : programme détaillé du projet des études et des travaux et dépenses,
- Annexe 2 : structure des dépenses.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à _____, le _____

**Pour la région Nord – Pas de Calais
Le président du conseil régional**

Daniel PERCHERON

**Pour Voies navigables de France,
Le directeur général de
Voies navigables de France**

Marc PAPINUTTI

Pour l'Etat

**Le président
du conseil d'administration
de Voies navigables de France,**

Alain GEST

ANNEXE 1 - Programme détaillé du projet

1 - Périmètre réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de VNF (liste non exhaustive) :

- Etablissement du dossier de consultation des entreprises ;
- Conduite du dialogue compétitif ;
- Réalisation d'études sur la tarification de la liaison Seine-Escaut ;
- Concertation avec les usagers européens (transporteurs, chargeurs, ports) en liaison avec les partenaires européens ;
- Assistance à l'État pour l'établissement du plan de financement du canal Seine-Nord Europe et des plates-formes multimodales ;
- Étude de pré-commercialisation et de programmation des plates-formes de Seine-Nord Europe ;
- Réalisation de réserves foncières par l'intermédiaire des SAFER ;
- Réalisation d'acquisitions foncières amiables ;
- Financement des pré-études et des études d'aménagement foncier sous la maîtrise d'ouvrage des Conseils généraux ;
- Occupations temporaires des terrains pour la réalisation des diagnostics, des fouilles archéologiques et des travaux préparatoires ;
- Réalisation des diagnostics et des fouilles archéologiques ;
- Préparation des dossiers d'autorisation relative à la protection des espèces protégées ;
- Préparation des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau ;
- Réalisation de levés topographiques et de sondages géotechniques ;
- Études complémentaires à l'APS (tracé, rétablissements routiers et ferroviaires, ponts-canaux, inventaires environnementaux...) ;
- Étude des rescindements du canal du Nord à Havrincourt et Catigny ;
- Étude et travaux des déviations des réseaux de transport de gaz, d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de GRTgaz et RTE ;
- Travaux d'abaissement de l'autoroute A29 à Licourt (Somme) ;
- Actions préparatoires au chantier et aux travaux (formation, emploi, logement, transport...) ;
- Actions de communication sur le projet ;
- Animation de l'observatoire de l'environnement ;
- Suivi des travaux et de l'exploitation du canal réalisés par le partenaire privé.

Les actions et travaux préparatoires réalisés sous maîtrise d'ouvrage de VNF et non achevés à la date de la signature du contrat seront transférés au partenaire privé.

2 - Périmètre réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du partenaire privé :

- Financement, conception, construction, exploitation, entretien, maintenance et régénération du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes.

Conformément à l'ordonnance modifiée n°2004-559 du 17 juin 2004, le titulaire pourra être chargé des développements (construction, aménagement, exploitation, etc.) liés à des activités complémentaires en synergie avec la fonction principale de l'ouvrage, permettant de valoriser économiquement le projet.

ANNEXE 2 – Structure des dépenses du dialogue compétitif et des travaux préparatoires de VNF

Prestations	Programme général des études et travaux
Études foncières	- Financement des pré-études et des études d'aménagement foncier sous la maîtrise d'ouvrage des Conseils généraux
Archéologie préventive	- Réalisation des diagnostics et des fouilles archéologiques
Acquisitions foncières	- Réalisation de réserves foncières par l'intermédiaire des SAFER - Réalisation d'acquisitions foncières amiables - Occupations temporaires des terrains pour la réalisation des diagnostics et des fouilles archéologiques
Assistance foncière	
Préparation et conduite du dialogue compétitif	- Établissement du dossier de consultation des entreprises - Conduite du dialogue compétitif
Structure d'aménagement PFM	- Étude de pré-commercialisation des plates-formes de Seine-Nord Europe - Assistance à l'État pour l'établissement du plan de financement du canal Seine-Nord Europe et des plates-formes multimodales
Études socio-économiques	- Réalisation d'études sur la tarification de la liaison Seine-Escaut
Études techniques et sondages de sol	- Préparation des dossiers d'autorisation relative à la protection des espèces protégées - Préparation des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau - Études diverses - Réalisation de levés topographiques et de sondages géotechniques - Animation de l'observatoire de l'environnement - Études complémentaires à l'APS (tracé, rétablissements routiers et ferroviaires, ponts-canaux, inventaires environnementaux...) - Études sécurité - Études des déviations des réseaux de transport de gaz, d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de GRTgaz et RTE
Travaux préparatoires et déplacement des réseaux	- Travaux des déviations des réseaux de transport de gaz, d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de GRTgaz et RTE - Travaux d'abaissement de l'autoroute A29 à Licourt (Somme)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 MARS 2012

N°01/2012

**DELIBERATION RELATIVE AUX JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES CANAUX
DU RHONE A SETE, DE LA MARNE AU RHIN BRANCHES EST ET OUEST, DES
VOSGES, DES ARDENNES, DE LA MEUSE, DU RHONE AU RHIN BRANCHE NORD,
DES HOULLERES DE LA SARRE ET DE LA SARRE CANALISEE, DE
L'EMBRANCHEMENT DE NANCY**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France, modifiée par la délibération du 17 décembre 2010,

Vu la délibération du 30 avril 2009 du conseil d'administration relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation du canal des Houillères de la Sarre, de la Sarre canalisée et du canal du Rhône au Rhin branche Nord,

Vu la délibération du 24 juin 2010 du conseil d'administration relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de la Marne au Rhin branches Est et Ouest, des Vosges, des Ardennes, de la Meuse, du Rhône au Rhin branche Sud ainsi que de l'embranchement de Nancy,

Vu la décision du 28 décembre 2011 du directeur général relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages du canal du Rhône à Sète,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Au tableau annexé aux délibérations du 30 avril 2009 et du 24 juin 2010 et à la décision du 28 décembre 2011 susvisées, les jours et horaires de navigation sont remplacés par les jours et horaires de navigation figurant aux tableaux ci-dessous, pour les ouvrages qui y sont mentionnés :

1° Voies à grand gabarit (catégorie 1A)

à compter de 2012

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande
Canal du Rhône à Sète	ouvrage de Saint-Gilles	Haute saison : du 22 mars au 31 octobre	24h/24	6h à 20h	20h à 6h ⁽¹⁾
		Basse saison : du 1 ^{er} janvier au 21 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	24h/24	7h à 19h	19h à 7h ⁽¹⁾

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 11 novembre et 25 décembre.

3° Voies à exploitation saisonnalisée (du Nord-Est)

à compter du 1^{er} mai 2012

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont Navigation à la demande	Service spécial d'éclusement
Canal de la Marne au Rhin Est	de Frouard (écl.27) à Réchicourt (écl.2)	Haute saison : du 1 ^{er} avril au 31 octobre				<i>Sur le CMR Est, toute l'année, entre l'écluse n° 27 de Frouard et l'écluse n°23 de Dombasle : service spécial d'éclusement jusqu'à 1h00 du matin réservé aux bateaux à passagers</i>
Canal des Vosges	de Messein (écl.47) versant Moselle à Corre (écl.46) versant Saône	Bateaux de commerce	7h à 19h	9h à 18h ⁽³⁾	7h à 9h et 18h à 19h ^{(1) (3)}	
Canal de la Marne au Rhin Ouest	de Toul (écl.27bis) à Vitry en Perthois (écl.70)	Bateaux de plaisance	9h à 18h ⁽²⁾⁽³⁾	9h à 18h ⁽³⁾	sans objet	
Canal des Ardennes	de Pont à Bar (écl.7) versant Meuse à Semuy (écl.26) versant Aisne	Basse saison : du 1 ^{er} novembre au 31 mars				
Canal de la Meuse	de l'écl 1 de Troussey à l'écl 58 des 3 Fontaines	Bateaux de commerce	7h à 19h		7h à 19h	
Embranchement de Nancy	de Laneuveville devant Nancy (écl. 13 versant Meurthe) à Richardménil (écl.5 versant Moselle)	Bateaux de plaisance	9h à 18h ⁽²⁾⁽³⁾		9h à 18h	

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre

⁽¹⁾ Bateaux de commerce uniquement.

⁽²⁾ Navigation accompagnée : des regroupements de bateaux de plaisance peuvent s'effectuer pour favoriser la régularité des passages aux écluses ou les économies d'eau.

⁽³⁾ Sur le canal de la Marne au Rhin est, section Lagarde – Réchicourt, les horaires d'ouverture à la navigation sont de 7 heures à 19 heures pour les bateaux de commerce et de plaisance.

Cas particuliers

- CMR Est :

- pont levis de Malzéville - Fermeture des ponts mobiles de 12h00 à 12h30 et de 13h30 à 14h00
- pont levant Bazin à Nancy

- CMR Ouest

- pont levis de Popey, Marbeaumont, Fains les Sources et Mussey - Fermeture des ponts levis de 12h00 à 12h30
- Tunnel de Mauvages - 4 départs : de Demange à 9h15 et 13h 30 - de Mauvages à 11h15 et 15h30

3° Voies à exploitation saisonnalisée (de l'Est)

à compter du 1^{er} avril 2012

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande	Service spécial d'éclusement
Canal des Houillères de la Sarre et Sarre canalisée	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre				
	bateaux de commerce	8h30 à 18h30		8h30 à 18h30	18h30 à 22h30**
	bateaux de plaisance	8h30 à 18h30	9h30 à 18h30	8h30 à 9h30	
	Basse saison : du 1 ^{er} janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	8h30 à 17h30		8h30 à 17h30	17h30 à 20h**
Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre **Service spécial d'éclusement uniquement pour les écluses 27 à 30					
Canal du Rhône au Rhin, branche Nord	Ecluse de Rhinau Toute l'année	9h00 à 12h00 13h00 à 17h00		9h00 à 12h00 13h00 à 17h00	
	Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre				

Article 2

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 MARS 2012

N° 01/2012

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES CONFIES A VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DECEMBRE 2013
ET A LA MODIFICATION DES DATES PROGRAMMEES POUR L'ANNEE 2012**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment ses articles 28 et 34,

Vu la délibération du 16 décembre 2011 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiées à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012,

Vu les réunions de la commission nationale des usagers des 11 janvier 2012 et 9 février 2012,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Au tableau annexé à la délibération du 16 décembre 2011 susvisée, les dates de chômages sont remplacées, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, par les dates de chômages figurant au tableau annexé à la présente délibération, pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

Article 2

Les périodes de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à Voies navigables de France sont fixées, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 3

Au moins un mois avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme, via l'application « avis à la batellerie » :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 4

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS ⁽¹⁾
<i>Canal de Saint- Quentin</i>	Ecluse de Pascal – sas droit	217	3 septembre 2012	10 novembre 2012	Risque de perturbations – navigation par le sas gauche

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Canal de Dunkerque à Valenciennes	Ecluse de Goeulzin - petit sas	103	22 avril 2013	5 mai 2013	Risque de perturbations
	Ecluse de Goeulzin - petit et grand sas		6 mai 2013	19 mai 2013	Navigation interrompue
	Ecluse de Goeulzin - grand sas		20 mai 2013	2 juin 2013	Navigation restreinte
	Écluse des Fontinettes	107	11 juin 2013	13 juin 2013	Navigation interrompue
Escaut	Ecluse de Fresnes-sur-Escaut	115	6 juin 2013	16 juin 2013	Navigation interrompue
Lys	Écluse de Bac St-Maur	118	30 septembre 2013	18 octobre 2013	Navigation interrompue
	Ecluse d'Armentières		15 octobre 2013	17 octobre 2013	Navigation interrompue
Scarpe	Ecluse de Brebières Haute-Tenue	120	15 avril 2013	12 mai 2013	Navigation interrompue
Canal de Calais	Ecluse d'Hennuin	125	16 septembre 2013	7 octobre 2013	Navigation interrompue
Canal de la Deûle	Ecluse de Quesnoy	128	9 septembre 2013	29 septembre 2013	Navigation interrompue

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Aisne canalisée	Ecluse de Carandeu	201	27 mai 2013	30 juin 2013	Navigation interrompue
Oise canalisée	Ecluse de Boran - sas de 125m	205	13 mai 2013	24 mai 2013	Risque de perturbations
	Écluse de Venette - sas de 185m		2 septembre 2013	13 septembre 2013	Navigation restreinte
	Écluse de Pontoise - sas de 185m x 12m		2 septembre 2013	1er octobre 2013	Navigation restreinte
	Ecluse de Boran - sas de 185m		16 septembre 2013	27 septembre 2013	Navigation restreinte - navigation par l'écluse de 125m x 12m
Canal des Ardennes	De l'écluse 1 de Sauville à l'écluse 26 de Semuy	209	14 octobre 2013	29 novembre 2013	Navigation interrompue
	De Rilly à Biermes				
Canal du Nord		211-212-213	30 avril 2013	1er mai 2013	Navigation interrompue
			10 novembre 2013	11 novembre 2013	
Canal latéral à l'Oise	Ecluse de Janville - sas gauche	215	12 mars 2013	25 mars 2013	Risque de perturbations
Canal de l'Oise à l'Aisne	Ecluses de Leuilly, Crécy et pont canal d'Abbécourt	216	25 mars 2013	26 avril 2013	Navigation interrompue
Canal de Saint-Quentin	Écluse de Vaucelles – sas droit	217	13 mai 2013	21 juin 2013	Risque de perturbations - navigation par le sas gauche
	Écluse de Pascal - sas droit		27 mai 2013	30 juin 2013	Risque de perturbations - navigation par le sas gauche
	Écluse de Proville		7 septembre 2013	9 septembre 2013	Risque de perturbations
	Ecluse de Viry - sas gauche	219	27 mai 2013	4 août 2013	Risque de perturbations - navigation par le sas droit
	Ecluse de Sénicourt - sas gauche		1er juillet 2013	31 juillet 2013	Risque de perturbations - navigation par le sas droit
	Ecluse de Tergnier - sas droit		2 septembre 2013	6 octobre 2013	Risque de perturbations - navigation par le sas gauche
	Ecluse de Tergnier - sas gauche		7 octobre 2013	10 novembre 2013	Risque de perturbations - navigation par le sas droit

3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		N°de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Petite Seine – Canal de Beaulieu	Ecluse de Villiers	301	9 septembre 2013	29 septembre 2013	Navigation interrompue
Seine	Ecluses de Coudray, Vives Eaux, La Cave et Varennes	302-303-304	26 août 2013	29 septembre 2013	Navigation interrompue
Seine Aval	Écluse de Suresnes – sas de 185m x 18m	306	21 mai 2013	30 mai 2013	Navigation restreinte - navigation par les deux autres écluses ; un découplage sera nécessaire pour les plus grands convois
	Écluse de Suresnes – sas de 176m x 12m		4 août 2013	13 octobre 2013	Risque de perturbations - navigation par les 2 autres écluses - Risque accru de perturbations entre le 3/10 et le 13/10 (arrêt simultané sur 2 sas) -
	Écluse de Suresnes – sas de 177m x 12m		3 octobre 2013	15 décembre 2013	Risque de perturbations - navigation par les 2 autres écluses - Risque accru de perturbations entre le 3/10 et le 13/10 (arrêt simultané sur 2 sas) -
	Écluse de Bougival – sas de 55m x 8m	307	18 mars 2013	22 mars 2013	Risque de perturbations - navigation par les écluses de Bougival N°1 et Chatou
	Écluse de Chatou – sas de 185m x 18m		22 avril 2013	26 avril 2013	Navigation restreinte - passage possible certaines nuits qui sera précisé par avis à la batellerie, à défaut navigation par les écluses de Bougival avec un mouillage garanti à 3,20 m (bras de Marly)
	Écluse de Bougival – sas de 220m x 12/17m		3 juin 2013	23 juin 2013	Risque de perturbations - navigation par les écluses de Bougival N°2 et Chatou
	Écluse de Andrésey N°1 – sas de 185m x 24m	308	3 juin 2013	4 juillet 2013	Navigation restreinte - navigation par le sas de 160m x 12 m sauf caboteurs supérieurs à 11,40 m de large, découplage des convois
	Écluse d'Amfreville – sas de 220m x 17m	309	4 mars 2013	13 mars 2013	Navigation restreinte - navigation par les sas de 141m x 12m et 185m x 12m, sauf caboteurs supérieurs à 11,40 m de large, découplage des convois
	Écluse de Notre Dame de la Garenne – sas de 185m x 24m		2 avril 2013	11 avril 2013	Navigation restreinte - navigation par l'écluse de 141m x 12m, sauf caboteurs supérieurs à 11,40 m de large, découplage des convois
	Écluse de Méricourt – sas de 185m x 12m		2 septembre 2013	14 septembre 2013	Navigation restreinte, navigation par le sas de 160m x 17 m, les convois les plus longs devront être découplés
Écluse de Notre Dame de la Garenne – sas de 141m x 12/17m	1er octobre 2013		31 décembre 2013	Navigation restreinte	

4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Moselle canalisée	De l'écluse de Metz à l'écluse de Custines et écluse de Frouard-Clévant	401	3 juin 2013	12 juin 2013	Navigation interrompue
	De l'écluse d'Apach à l'écluse de Metz	402			
	Ecluse de Villey le Sec	409			
	Ecluse d'Aingeray	415			
Petite Saône	De Corre à Heuilley	403	1er mars 2013	29 mars 2013	Navigation interrompue
Canal de la Meuse	De l'écluse 39 de Donchéry à l'écluse 34 d'Alma	405	15 septembre 2013	13 octobre 2013	Navigation interrompue
Canal des Vosges	De l'écluse 46 de Corre à l'écluse 34 de Fontenoy-le-Château, de l'écluse 1 de Trusey à l'écluse 27 de Fouys et de l'écluse 38 de Roville à l'écluse 42 de Benney	408	1er mars 2013	29 mars 2013	Navigation interrompue
	Embranchement d'Epinal		1er mars 2013	30 avril 2013	Navigation interrompue
Embranchement de Nancy	De l'écluse 5 de Richardménil à l'écluse 13 de Laneuveville	410	12 novembre 2013	12 décembre 2013	Navigation interrompue
Canal des Houillères de la Sarre	Ecluses 1 à 30	411	4 novembre 2013	20 décembre 2013	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin branche Est	De l'écluse 2 de Réchicourt à l'écluse 51 de Schiltigheim	412	4 novembre 2013	15 décembre 2013	Navigation interrompue
	de l'écluse 2 de Réchicourt à l'écluse 27 de Frouard	413	12 novembre 2013	12 décembre 2013	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin branche Ouest	de l'écluse 12 de Void à l'écluse 70 de Saint Etienne	417	1er avril 2013	28 avril 2013	Navigation interrompue
Canal entre Champagne et Bourgogne		418	29 avril 2013	27 mai 2013	Navigation interrompue

5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Canal du Rhône au Rhin - Branche Nord	Ecluses 81 à 85	506	4 novembre 2013	15 décembre 2013	Navigation interrompue
III canalisée	Ecluses A et B	506	14 janvier 2013	17 février 2013	Navigation interrompue
Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud	Ecluse secondaire de Niffer	508	4 mars 2013	5 avril 2013	Risque de perturbations
	Ecluse principale de Niffer		7 octobre 2013	18 octobre 2013	Navigation restreinte

6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Yonne	De Pêchoir à la Chainette	601	4 novembre 2013	1er décembre 2013	Navigation interrompue
	De Epizy à Port Renard	602	2 septembre 2013	29 septembre 2013	Navigation interrompue
	Ecluses de Barbey, La Brosse et Cannes				
Canal de Bourgogne	Biefs 56S à 76S	603	12 novembre 2013	22 décembre 2013	Navigation interrompue
	Biefs 23Y à 114/115Y et 1S à 19S	604	1er janvier 2013	10 mars 2013	Navigation interrompue
	Biefs 37Y à 101Y		12 novembre 2013	22 décembre 2013	
Canal du Centre		606	12 novembre 2013	22 décembre 2013	Navigation interrompue
Canal de Briare, Canal de Roanne à Digoin, Canal latéral à la Loire		605-608-609-611	12 novembre 2013	22 décembre 2013	Navigation interrompue
Canal du Loing	Entre les écluses de Moret et Cepoy	607	2 septembre 2013	29 septembre 2013	Navigation interrompue
Canal du Nivernais	Ecluses 19VS, 33VS, 54VS et 79VS	610	1er janvier 2013	15 mars 2013	Navigation interrompue
	Bief 26 et 48 versant Saône		12 novembre 2013	31 décembre 2013	Navigation interrompue

7° Voies navigables de Saône-Rhône-Méditerranée

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Saône	Dont écluses de Couzon , Seurre et Ormes	707-708	10 mars 2013	21 mars 2013	Navigation interrompue (du 10/03-21h au 21/03-5h)
			17 novembre 2013	28 novembre 2013	Navigation interrompue - <i>tranche alternative au cas où les travaux de mars n'auraient pas lieu</i>
Seille	Toute la section	708b	12 novembre 2013	18 décembre 2013	Navigation interrompue
	Ecluse de Brienne		12 novembre 2013	31 décembre 2013	Navigation interrompue
Canal du Rhône à Sète	Ecluse de St Gilles	711	11 mars 2013	17 mars 2013	Navigation interrompue
	Embranchement secondaire de St-Gilles à Beaucaire - Écluse de Nourriguier	711	1er novembre 2013	31 décembre 2013	Navigation interrompue

8° Voies navigables du Sud-Ouest

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Canal latéral à la Garonne		806-807	4 janvier 2013	28 février 2013	Navigation interrompue
Canal du midi, Embranchement de la Nouvelle		808-809-810	4 novembre 2013	24 décembre 2013	Navigation interrompue

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 MARS 2012

N° 01/2012

**DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION « ENTREPRENDRE POUR LE FLUVIAL » POUR ETABLIR LES
ELEMENTS NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE ET AU FONCTIONNEMENT
OPERATIONNELS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE DEDIE A LA
FILIERE FLUVIALE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France pour négocier et signer avec l'association « Entreprendre pour le fluvial », sur la base du projet ci-joint, une convention de subvention, d'un montant maximal de 50 000 euros, en vue d'établir les éléments nécessaires à la mise en place et au fonctionnement opérationnels d'un fonds commun de placement à risque dédié à la filière fluviale.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

N°

ENTRE

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Béthune (Pas-de-Calais), 175 rue Ludovic Boutleux - BP 30820 - 62408 BETHUNE cedex, immatriculé au RCS sous le n° B 552 017 303, représenté par M. Marc PAPINUTTI, directeur général, dûment habilité

désigné ci-après « VNF »

ET

L'association dénommée Entreprendre pour le fluvial, association de la loi de 1901, dont le siège est à 156 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 PARIS, régulièrement déclarée auprès de la préfecture de police de Paris et représentée par M. Christian PARENT, président.

désignée ci-après « association Entreprendre pour le fluvial » ou « EPF »

Visas de VNF

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13, 14, 16 et 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 mars 2012 autorisant le directeur général à négocier et signer une convention de subvention avec l'association Entreprendre pour le fluvial, en vue d'établir les éléments nécessaires à la mise en place et au fonctionnement opérationnels d'un fonds commun de placement à risque dédié à la filière fluviale,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Entreprendre pour le fluvial, le 21 février 2012,

Vu le dossier de demande de subvention fourni par EPF,

PREAMBULE

Portée dans un premier temps par la rénovation de l'infrastructure et la modernisation de l'offre dans son ensemble, la dynamique des voies fluviales françaises passe par une nécessaire phase d'investissement par les entreprises du secteur. La création d'un fonds d'investissement permet d'accompagner les entreprises dans leur stratégie de développement, en entrant dans leur capital.

« Entreprendre pour le fluvial » ayant pour mission de fédérer les acteurs et de mettre à disposition des outils et dispositifs financiers pour accompagner les entreprises dans leur développement et accroître leur compétitivité, Voies navigables de France, membre de

l'association, a décidé d'appuyer EPF pour la phase de mise en œuvre de ce fonds commun de placement à risque destiné à la filière fluviale.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de la subvention que VNF versera à EPF pour établir les éléments nécessaires à la mise en place et au fonctionnement opérationnels d'un fonds commun de placement à risque (FCPR) dédié à la filière fluviale.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à la date de sa signature et se finit à la réalisation des actions et livrables prévus et au plus tard le 31 décembre 2012.

L'association dispose, pour toute question se rapportant à l'exécution de la convention, d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

1. Voies navigables de France
2. Service : direction du développement
3. Adresse : 175 rue Ludovic Boutleux – BP 820 – 62408 BETHUNE CEDEX
4. Téléphone : 03.21.63.24.20.
5. adresse électronique : eloi.flipo@vnf.fr

ARTICLE 3 – ACTIONS D'EPF

L'action d'EPF soutenue par la présente convention a pour objectif d'établir

1. les expertises juridiques concernant l'élaboration du règlement du fonds commun de placement à risque dédié à la filière fluviale ;
2. le projet de règlement du FCPR dont les dispositifs de gouvernance associés (comité stratégique...);
3. la liste des investisseurs contributeurs au FCPR dédié à la filière fluviale, accompagnée de leur engagement à participer.

ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1- Montant

VNF accorde une subvention d'un montant de 50 000 € à EPF, plafonnée à 50% du montant des études et actions réalisées.

Le versement de la subvention s'effectue en deux fois selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature de la présente convention ;
- 20% au vu des documents justifiant les actions ci-dessus et notamment des livrables : projet de règlement, liste des investisseurs et leur engagement.

EPF s'engage à restituer à VNF les sommes non utilisées au titre de la subvention ou qui dépasseraient 50% du montant des études et actions réalisées.

4.2- Compte à créditer

Le comptable assignataire est l'agent comptable principal de Voies navigables de France.

Le montant de la subvention sera viré au compte ouvert au nom de l'association bénéficiaire :

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00072
N° de compte : 41020002727

ARTICLE 5 - CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par VNF de la réalisation des actions visées à l'article 3, notamment par l'accès sur sa demande écrite à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 6 - EVALUATION

VNF évalue les actions accomplies par EPF par la production d'un tableau de suivi des actions conduites et réalisées et des pièces justifiant leur réalisation effective et notamment les livrables cités à l'appui du versement du solde de la subvention à l'article 4.1.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification affectant les modalités de la présente convention peut éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties.

EPF devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet. Par ailleurs, EPF s'engage à notifier immédiatement à VNF toute modification affectant sa personne (changement de dénomination, de statut, etc.).

ARTICLE 8 - PUBLICITE

EPF s'engage à afficher la mention « avec le soutien de VNF » dans toutes ses publications régulières ou à l'occasion d'événements ou d'opérations de relations publiques liés à l'action subventionnée.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Béthune, le
En quatre exemplaires

Le président d'Entreprendre
pour le fluvial

Christian PARENT

Le directeur général de
Voies navigables de France

Marc PAPINUTTI

Le contrôleur général près de VNF

Jean DEULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 MARS 2012

N° 01/2012

**DELIBERATION RELATIVE AU SOUTIEN APORTE A LA CONSTITUTION D'UN FONDS
COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE DEDIE A LA FILIERE FLUVIALE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1^{er}

Voies navigables de France soutient la constitution d'un fonds commun de placement à risque dédié à la filière fluviale, que l'établissement a vocation à abonder dans la limite de 5 millions d'euros et de 25 % du montant total de ce fonds.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 MARS 2012

N° 01/2012

**DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU REGLEMENT FIXANT LES
CONDITIONS D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR DES
BATEAUX-LOGEMENT ET DES BATEAUX DE PLAISANCE A USAGE PRIVE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le règlement fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux occupations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France par des bateaux-logement et des bateaux de plaisance à usage privé annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER



Règlement

fixant les conditions administratives, financières et techniques

applicables aux occupations du domaine public fluvial

confié à Voies navigables de France

par des bateaux-logement et des bateaux de plaisance à usage privé

* * * * *

Approuvé par délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 29 mars 2012.

Article 1.01 : Objet.....	1
Article 1.02 : Conditions relatives au bateau	1
Article 1.02.1 : Règles communes visant à maintenir un bon aspect visuel des bateaux	1
Article 1.02.2 : Taille maximale.....	2
Article 1.03 : Procédure d'établissement des conventions	2
Article 1.03.1 : Instruction des demandes	2
Article 1.03.2 : Formalités.....	2
Article 1.03.3 : Passation des conventions	3
Article 1.03.4 : Conditions suspensives	3
Article 1.04 : Usage des installations	3
Article 1.05 : Durée des conventions	4
Article 1.06 : Terme des conventions.....	4
Article 1.06.1 : Terme normal.....	4
Article 1.06.2 : Résiliation par Voies navigables de France	4
Article 1.06.3 : Résiliation par le titulaire	5
Article 1.06.4 : En cas de cession.....	5
Article 1.06.5 : En cas de décès	5
Article 1.07 : Restitution des lieux.....	5
Article 2.01 : Détermination des redevances de stationnement	6
Article 2.02 : Règlement des redevances	6
Article 2.03 : Dépôt de garantie	6
Article 2.04 : Impôts, contributions, taxes	7
Article 3.01 : Réglementation générale.....	7
Article 3.02 : Responsabilité	7
Article 3.03 : Assurances	8
Article 3.04 : Domiciliation	8
Article 4.01 : Conditions générales d'installation	8
Article 4.02 : Sécurité.....	9
Article 4.03 : Aspect extérieur	10
Article 4.03.1 : Modification de bateau.....	10
Article 4.03.2 : Substitution de bateau	11
Article 4.06 : Hygiène	11
Article 4.07 : Prescriptions particulières locales.....	12

CHAPITRE I :

Dispositions générales

Article 1.01 : Objet

Le présent règlement détermine les conditions d'occupation privative du domaine public fluvial (DPF) confié en gestion à Voies navigables de France, en ce qui concerne le stationnement de bateau à usage d'habitation ou de plaisance.

Il fixe les droits et obligations des titulaires d'une convention d'occupation temporaire du DPF valant autorisation de stationnement dans le cadre de la politique définie par le conseil d'administration de Voies navigables de France.

Il est rappelé que nul ne peut stationner sur le domaine public fluvial sans y avoir été préalablement autorisé. En l'absence de titre d'occupation, l'occupant est justiciable de la procédure de contravention de grande voirie.

Les conventions sont accordées à titre personnel au propriétaire¹ du bateau, désigné ci-après titulaire, sous réserve qu'il s'engage à l'occuper ou l'utiliser lui-même pour un usage compatible avec le domaine public fluvial. Ces conventions, délivrées à titre précaire et révocable, ne peuvent faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1.02 : Conditions relatives au bateau

Les conditions énoncées ci-après visent à limiter le tirant d'air des bateaux, à la demande de communes riveraines qui souhaitent contrôler l'impact visuel des bateaux-logement sur les quais. Elles visent également à éviter des spéculations sur la revente des bateaux

L'aspect visuel des bateaux doit être maintenu afin de concilier les objectifs des communes riveraines, des promeneurs et des propriétaires de bateaux et ce en conformité avec les prescriptions fixées éventuellement avec les collectivités. A contrario à chaque fois qu'un cahier des prescriptions particulières ne sera pas mis en place, seront souhaités les bateaux de type "traditionnel", c'est-à-dire sans superstructure autre que la timonerie.

Les superstructures existantes des bateaux qui stationnent à la date du 29 mars 2012 et qui étaient autorisés restent tolérées.

Article 1.02.1 : Règles communes visant à maintenir un bon aspect visuel des bateaux

Les bateaux en stationnement ne devant pas créer un écran trop important entre les quais ou berges et la voie d'eau, les superstructures peuvent être autorisées dans les limites suivantes :

- ✓ les bateaux ne doivent pas excéder un niveau habitable²;

¹ Définition : le terme propriétaire s'entend de la ou des personnes titulaire(s) du certificat d'immatriculation et de l'extrait des droits réels.

² Il s'agit d'un niveau habitable dépassant le pont principal.

- ✓ les installations de navigation, gréements, mâts, cheminées, cabine de pilotage, ouvrages techniques nécessaires à la navigation ou spécifiques au bateau (notamment pour les bateaux anciens) sont autorisés au-delà des dimensions du gabarit de navigation dès lors qu'ils sont amovibles ;
- ✓ aucune surélévation n'est autorisée au-delà d'un tirant d'air de cinq (5) mètres sauf autre gabarit prescrit par la voie sur laquelle il stationne.

Les cahiers des prescriptions particulières élaborés entre les associations, les collectivités locales et Voies navigables de France peuvent prévoir des conditions plus limitatives.

Article 1.02.2 : Taille maximale

Sauf programme exceptionnel³, la taille maximale autorisée est la suivante :

- longueur : 40 mètres,
- largeur : 6 mètres.

Il convient que l'emplacement permette d'accepter en toute sécurité le bateau en maintenant un espacement entre eux de 5 mètres minimum sauf dérogation expresse et préalable acceptée par écrit par Voies navigables de France et que la largeur du bateau ne nuise pas à la sécurité de la navigation.

Les cahiers des prescriptions particulières peuvent prévoir des espacements plus importants notamment pour ménager des vues sur la voie d'eau en particulier pour les promeneurs.

Article 1.03 : Procédure d'établissement des conventions

Article 1.03.1 : Instruction des demandes

Les demandes d'occupation doivent être adressées au service territorialement compétent. Elles précisent la localisation de l'emplacement désiré (joindre un plan sommaire), ainsi que les caractéristiques du bateau, son immatriculation, sa devise⁴ et l'usage auquel il est destiné. L'emplacement désiré ne peut être situé que sur une zone d'occupation « supérieure à un mois » délimitée par Voies navigables de France après accord du maire conformément à l'article L2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Les services de Voies navigables de France établissent, après instruction au vu des documents mentionnés à l'article 1.03.2 ci-après, une convention d'occupation temporaire du domaine qui reproduit toutes les dispositions utiles du présent cahier des charges et fixe les conditions particulières, notamment techniques et financières, de l'occupation.

Il est rappelé que, du fait que la demande d'emplacement est largement supérieure à l'offre en Ile de France, une liste d'attente commune avec le Port autonome de Paris a été mise en place afin de pourvoir les emplacements vacants.

Article 1.03.2 : Formalités

³ Constitue un programme exceptionnel, toute opération d'envergure de substitution ou de modification de bateau dépassant les normes ci-après déterminées et justifiées par ses qualités environnementales, d'insertion paysagère et de mise en valeur des berges.

⁴ La devise et l'immatriculation doivent être portées sur le bateau.

Le demandeur doit fournir les attestations et documents suivants qui seront annexés à la convention :

- a) une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, Kbis⁵),
- b) un document établissant la qualité de propriétaire du demandeur (extrait des droits réels, acte de vente enregistré au greffe du tribunal de commerce). Le demandeur ne peut être qu'une personne projetant d'occuper tout ou partie du bateau à titre principal⁶ (Cf. art 1.04)
- c) une copie du certificat d'immatriculation
- d) une copie du titre de navigation en cours de validité prévu par la réglementation en vigueur,
- e) une attestation d'assurance visée par l'article 3.03,
- f)
- ✓ un plan de configuration de l'emplacement faisant apparaître la position du bateau (échelle : 1/500ème minimum) et représentant les dispositifs d'amarrage et d'accès à la berge,
- ✓ une photo récente en couleur du bateau.

Le demandeur peut en outre fournir un justificatif de ressources (avis d'imposition et/ou trois dernières fiches de paie et/ou tout autre document justificatif),

Article 1.03.3 : Passation des conventions

Une fois établie, la convention est signée par le titulaire, puis par les responsables de Voies navigables de France habilités à cet effet. Elle est alors notifiée au titulaire.

La convention doit être signée par le titulaire dans un délai n'excédant pas un mois après l'envoi par Voies navigables de France ; à défaut, l'occupation est réputée non autorisée et est traitée comme telle (Article 1.07 - Restitution des lieux).

Article 1.03.4 : Conditions suspensives

La convention peut comporter toute condition suspensive utile assortie d'un délai de réalisation, notamment en ce qui concerne la présentation du titre de navigation, en veillant à n'introduire aucune clause abusive ou contraire à l'ordre public.

Article 1.04 : Usage des installations

Le bateau soumis au présent règlement doit être utilisé en tant qu'habitation ou en tant que bateau de plaisance.

L'exercice d'activités annexes à caractère non commercial⁷, en particulier les activités libérales, ne peut être autorisé qu'à titre accessoire à condition d'en avoir fait la demande écrite préalable à Voies navigables de France et qu'un agrément exprès ait été donné à cet effet. En cas de défaut d'agrément et de déclaration préalable la convention est résiliée de plein droit dans les conditions déterminées à l'article 1.06 du présent règlement.

⁵ Seules les sociétés civiles sous certaines conditions relatives à leur objet sont susceptibles d'être titulaire d'une COT pour un bateau-logement.

⁶ Cf note n° 5

⁷ Les activités de bureaux autres que libérales entrent dans le champ des activités commerciales.

Par exception, il est accordé la possibilité pour le titulaire de louer son bateau pour un usage non commercial. Voies navigables de France considère que l'usage d'habitation est respecté dans la mesure où il n'y a pas plus d'un locataire sur le bateau⁸. Au-delà, il s'agit d'une activité ne relevant pas des présentes règles.

Article 1.05 : Durée des conventions

Les conventions sont accordées pour une durée de cinq (5) ans.

Par exception, dans le cas où le titulaire réalise des équipements sur la voie d'eau (amarrage, amenée des réseaux,...) et à la condition qu'ils aient été autorisés expressément et par écrit par Voies navigables de France, la durée de la convention peut être portée à dix (10) ans en fonction de la durée d'amortissement des travaux avec un renouvellement possible de cinq (5) ans dans les mêmes conditions notamment tarifaires.

Article 1.06 : Terme des conventions

Article 1.06.1 : Terme normal

La convention prend fin à son échéance. Celle-ci peut, sur demande du titulaire, être renouvelée si aucun motif ne s'y oppose. Voies navigables de France motive son non renouvellement en s'appuyant notamment sur les motifs énumérés ci-dessous. A défaut de demande expresse du titulaire, Voies navigables de France a la faculté de proposer une convention au titulaire.

Article 1.06.2 : Résiliation par Voies navigables de France

a) La convention peut être résiliée sans indemnité en cas de non respect par le titulaire de l'une des obligations contractuelles qu'il a souscrites, et notamment :

- ✓ non paiement des redevances au terme prescrit,
- ✓ défaut d'entretien, ou abandon du bateau ou des installations qu'il a mises en place,
- ✓ défaut du titre de navigation,
- ✓ défaut d'assurance au sens de l'article 3.03,
- ✓ transformation importante sans autorisation préalable du bateau au sens des articles 4.04 et 4.05,
- ✓ location ou utilisation du bateau pour un usage autre que celui défini à l'article 1.04,
- ✓ non réalisation de la clause suspensive dans le délai imparti, quand elle est prévue à la convention,
- ✓ manquement aux obligations du présent règlement, de la convention, ou de ses annexes,
- ✓ manquement aux obligations fixées par la collectivité locale dans le cas de l'existence de prescriptions particulières.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure préalable non suivie d'effet dans les deux mois de sa notification, tout en respectant les procédures définies par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

⁸ Le locataire ou le titulaire ont la charge d'en informer Voies navigables de France notamment pour des motifs de sécurité.

b) La convention peut en outre être résiliée, sans indemnité à l'exception du cas prévu par l'article R 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, à toute époque si un intérêt public le justifie. Dans ce cas, il est proposé au titulaire évincé un autre emplacement, dans la limite des places disponibles.

Article 1.06.3 : Résiliation par le titulaire

Le titulaire peut résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois à l'avance. La durée du préavis est limitée à quinze (15) jours pour les autorisations d'une durée inférieure à une (1) année.

Article 1.06.4 : En cas de cession

En cas de cession totale ou partielle du bateau, l'autorisation est résiliée de plein droit avec effet à la date d'enregistrement de la vente auprès du greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation.⁹

L'acquéreur ne peut se prévaloir d'aucun droit de stationner sur le domaine public fluvial. Si celui-ci souhaite conserver le même emplacement ou en obtenir tout autre, il doit en faire la demande dans les formes prescrites à l'article 1.03.

Quand cette demande est agréée, l'acquéreur dispose, d'un délai de quatre (4) mois pour régulariser sa situation au regard des formalités stipulées par l'article 1.03.2¹⁰.

Article 1.06.5 : En cas de décès

Lors du décès du titulaire, la convention reste en vigueur pendant un délai de six (6) mois et au plus tard jusqu'à la liquidation de la succession dans la limite d'une année à compter du décès. Passé ce délai, le ou les héritier(s) doit (doivent) faire une demande de convention à son (leur) nom dans les conditions fixées à l'article 1.03.

Article 1.07 : Restitution des lieux

A l'expiration de l'occupation¹¹, le titulaire est tenu d'évacuer le bateau de son emplacement sur le domaine public fluvial et doit remettre en état les emprises du domaine public fluvial qui auraient notamment pu servir à son amarrage, à son accostage ou à son accès. A défaut, Voies navigables de France peut procéder d'office à la remise en état du domaine et à l'enlèvement du bateau aux frais et risques du titulaire.

Les équipements d'accostage et d'amarrage ne peuvent faire l'objet d'une intégration gratuite et automatique dans le domaine public fluvial et doivent être démontés au terme de l'occupation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lesdits équipements peuvent faire l'objet d'un maintien sur le domaine public fluvial sur décision expresse et écrite de Voies navigables de

⁹ Pour les bateaux de plaisance, il conviendra de produire une copie du certificat international de bateau de plaisance ou de la carte de circulation.

¹⁰ A défaut de respecter ce délai, une indemnité d'occupation majorée de 100 % par rapport à une redevance d'occupation sans application d'éventuels abattements conformément à l'article L2125-8 du CGPPP sera mise à la charge du titulaire.

¹¹ Tel est le cas en cas de non renouvellement ou de résiliation de la COT (cf. article 1.06 et suivants).

France. En cas de contestation, une expertise est réalisée aux frais du titulaire. La décision de maintien relève en dernier ressort de Voies navigables de France.

En cas d'occupation maintenue du bateau au-delà du terme de la convention, une indemnité d'occupation majorée de 100 % par rapport à une redevance d'occupation sans application d'éventuels abattements conformément à l'article L2125-8 du CGPPP est mise à la charge de l'occupant jusqu'à l'évacuation effective du domaine public.

CHAPITRE II :

Conditions financières

Article 2.01 : Détermination des redevances de stationnement

La redevance de stationnement perçue par Voies navigables de France sur le bateau est la contrepartie financière du droit d'occuper à titre privatif une dépendance du domaine public fluvial, et de disposer d'équipements le cas échéant.

La définition des secteurs et les modalités précises de calcul des redevances ainsi que les abattements spéciaux sont déterminés par le conseil d'administration de Voies navigables de France qui a délégué ce pouvoir au directeur général. Les tarifs en vigueur sont consultables à tout moment au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France (www.vnf.fr).

Article 2.02 : Règlement des redevances

Les redevances sont payables d'avance. Elles font l'objet d'un avis des sommes à payer annuel précisant la date d'échéance de la convention accompagné d'un échéancier de paiement mensuel ou trimestriel et le détail de la facturation reprenant les modalités de calcul.

Les sommes dues sont versées à la caisse de l'agent comptable compétent de Voies navigables de France par tout moyen de paiement autorisé par la réglementation en vigueur.

En cas de retard, elles portent intérêt et les frais de poursuite sont à la charge du titulaire de la convention.

Article 2.03 : Dépôt de garantie

A titre de garantie, et préalablement à la notification d'une convention, le titulaire verse entre les mains de l'agent comptable compétent de Voies navigables de France une somme égale à deux mois de redevance qui ne porte pas intérêt.

A l'expiration de la convention et sous réserve que le titulaire ait satisfait à l'ensemble des obligations du présent cahier des charges et de ladite autorisation, Voies navigables de France lui rembourse la somme versée en dépôt de garantie.

A l'occasion d'un renouvellement de convention, le dépôt de garantie est conservé par l'agent comptable compétent. Dans le cas où le complément entre le précédent dépôt et le nouveau serait inférieur à 80 €, aucune somme complémentaire n'est réclamée au titulaire.

Article 2.04 : Impôts, contributions, taxes

Les impôts, contributions et taxes de toute nature afférents à l'occupation du domaine public fluvial mais aussi à l'utilisation de tous services publics mis à sa disposition par une collectivité sont à la charge du titulaire.

CHAPITRE III :

Conditions administratives

Article 3.01 : Réglementation générale

Les conventions accordées par Voies navigables de France ne dispensent en aucun cas le titulaire d'accomplir toutes formalités et d'obtenir toutes autorisations prévues par la réglementation en vigueur à toute époque, en ce qui concerne notamment et non limitativement :

- ✓ Le code des transports,
- ✓ Le code général de la propriété des personnes publiques,
- ✓ Le règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure et les règlements particuliers pris pour son exécution,
- ✓ La réglementation en matière de sécurité des bateaux,
- ✓ Les règlements d'urbanisme,
- ✓ La réglementation concernant le traitement des déversements en rivière et la protection de l'environnement,
- ✓ Le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) applicable aux lieux mis à disposition.

Article 3.02 : Responsabilité

Le titulaire s'engage à utiliser les lieux mis à disposition en bon père de famille au sens du code civil. Il doit les maintenir en bon état de propreté ainsi que leurs abords. Le titulaire est responsable de leur surveillance.

Le titulaire reste responsable de tous dommages occasionnés de son fait direct ou indirect que le bateau ou les installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Le titulaire est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions qui pourraient être imposées par mesures générales ou qui lui seraient demandées par les représentants autorisés de l'Etat ou de Voies navigables de France dans le but de prévenir tout sinistre ou accident.

Faute par le titulaire de prendre ces dispositions, il peut y être pourvu d'office à ses frais, risques et périls, après mise en demeure restée sans effet.

Pendant les périodes où le bateau n'est pas occupé par le titulaire ou son locataire autorisé, la garde et la surveillance doivent être assurée par une personne résidant à proximité (dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone seront communiqués par le titulaire à Voies navigables de France). Cette personne doit être capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Article 3.03 : Assurances

Le titulaire s'oblige à contracter auprès d'une compagnie d'assurances, et à concurrence de capitaux suffisants les assurances nécessaires pour couvrir le remboursement de la totalité des frais de renflouement des épaves et d'évacuation de celles-ci, le montant minimal des garanties souscrites pour la couverture de ces frais ne pouvant être inférieur selon la taille de l'épave à :

- Moins de 20 m : 30 000 €
- Entre 20 et 30 m : 45 000 €
- Entre 30 et 38 m : 60 000 €
- Gabarit Freycinet : 75 000 €
- Au-delà de 40 m : 100 000 €

Le titulaire doit justifier à première réquisition et pour la première fois à la signature de la convention d'occupation temporaire la souscription des assurances nécessaires par la production d'une attestation d'assurance originale indiquant la nature et le montant des garanties souscrites et la durée de couverture du risque assuré.

La non présentation de cette attestation ou l'insuffisance des sommes garanties est assimilée à un défaut d'assurance entraînant le retrait de l'autorisation prévu à l'article 1.06.

Article 3.04 : Domiciliation

Sauf disposition contraire de la convention, toutes les significations, notifications, commandements sont valablement faits au titulaire sur les lieux mis à disposition. Toute modification doit faire l'objet d'une déclaration écrite et expresse auprès des services de Voies navigables de France¹².

CHAPITRE IV :

Prescriptions techniques d'occupation du domaine

Article 4.01 : Conditions générales d'installation

L'occupation des plans d'eau est exclusive de toute emprise sur les berges ou terre-pleins avoisinants qui ne peuvent recevoir d'autres aménagements ou dépôts que les organes d'amarrage et d'accès aux bateaux, sauf autorisation expresse du gestionnaire du domaine.

Les raccordements particuliers aux réseaux divers sont réalisés, s'il y a lieu, par Voies navigables de France ou par le titulaire sous réserve le cas échéant des propriétaires riverains

¹² Voies navigables de France se réserve éventuellement le droit de demander un justificatif.

et des collectivités et de l'agrément préalable de Voies navigables de France et sous son contrôle.

Le titulaire est responsable de l'entretien du plan d'eau adjacent au bateau avec enlèvement régulier des embâcles ou de tout objet flottant, ainsi que de la bonne tenue de la berge avec interdiction de dépôts, de construction, d'aménagements décoratifs et d'utilisation privative (jardinet, terrasse,...). Toute exception notamment pour le bois de chauffe est soit prévue dans un cahier de prescriptions particulières en bonne et due forme, soit autorisée expressément et par écrit.

Le titulaire est tenu d'accepter les stationnements de bateaux régulièrement autorisés à s'amarrer à couple et de souffrir le passage sur son bateau des personnes se rendant ou venant des-dits bateaux stationnant à couple.

Il n'est autorisé qu'un bateau de promenade supplémentaire¹³ par titulaire lorsque les conditions de la voie et du stationnement le permettent. Ce bateau de promenade doit être régulièrement autorisé au nom du titulaire, s'il n'est pas monté sur le pont du bateau principal.

En cas de négligence ou de carence du titulaire concernant les dispositions du présent chapitre, il peut être procédé aux travaux ou interventions nécessaires, à ses frais et risques, après mise en demeure restée sans effet, à la diligence des services de Voies navigables de France.

Article 4.02 : Sécurité

L'amarrage est établi suivant les prescriptions des représentants autorisés de Voies navigables de France. Il doit s'effectuer exclusivement sur les organes prévus à cet effet : bollards ou anneaux, pieux ou ducs d'Albe, écoires. L'amarrage doit permettre au bateau de suivre les variations du niveau de l'eau jusqu'aux plus hautes eaux connues et supporter la force du courant.

Les accès au bateau (passerelle, ponton,...) doivent être raisonnablement dimensionnés. Au-delà de 10 m², les pontons, passerelles doivent être autorisés. Aucune construction (cabane etc..) n'est permise.

Aucun cordage ni écoires ne doivent notamment être attachés aux arbres, poteaux, clôtures, lisses, arches ou éléments des ponts.

Si des écoires sont nécessaires, elles ne doivent pas reposer directement sur le perré, mais par l'intermédiaire d'une platine. Tout scellement dans un perré doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable de Voies navigables de France.

Le titulaire doit veiller constamment au bon état de flottabilité du bateau et à la sécurité des amarrages sous sa responsabilité. Il a un devoir général de surveillance du plan d'eau pendant toute la durée où le bateau est stationné sur le domaine public fluvial. Il doit être capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et de renforcer ses amarres en cas de crue. Il doit se conformer aux dispositions prévues au règlement général de police de la navigation intérieure (décret n°73-912 du 21 septembre 1973), ainsi qu'au règlement particulier de police (RPP) et

¹³ Le bateau de promenade est défini comme un bachot ou un bateau de plaisance de moins de huit (8) mètres de long.

au plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) applicables aux lieux mis à disposition.

Il doit être en mesure de déplacer son bateau pour les besoins de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt public, à tout moment, à la demande des services de Voies navigables de France ou de toute autorité de l'Etat compétente.

En cas d'urgence et de carence du titulaire, il est procédé à la manœuvre nécessaire à ses frais et risques, à la diligence des services de Voies navigables de France.

Il lui incombe également de se tenir informé des alertes de crues et plus généralement des variations de niveau du plan d'eau (en consultant notamment les avis à la batellerie ou les prévisions du service annonce des crues) et de prendre toutes les dispositions nécessaires, ad hoc.

Les agents de Voies navigables de France ont accès en permanence à l'ensemble des installations techniques et notamment celles concernant l'amarrage.

Les murettes anti-crues, lorsqu'elles existent en crête de berge, ne doivent subir aucune modification, percée ou fixation.

Article 4.03 : Aspect extérieur

L'immatriculation et la devise des bateaux doivent être visibles depuis la berge et depuis le plan d'eau. Depuis la berge un panneau ou des inscriptions sur une boîte aux lettres peuvent être envisagés par exemple.

Le bateau doit s'intégrer harmonieusement dans son environnement.

Le respect de l'architecture fluviale traditionnelle est recommandé.

Tout projet de construction, adjonction, modification ou substitution du bateau doit être préalablement soumis à l'accord de Voies navigables de France et, le cas échéant, au service en charge de la sécurité des bateaux. Les travaux ne peuvent débuter qu'après avoir obtenu ces accords exprès selon les formes définies ci-après.

Article 4.03.1 : Modification de bateau

Toute demande visant à agrandir le bateau sur sa hauteur est regardée comme une modification. Seule une émergence supérieure peut être admise ponctuellement pour la timonerie et les écoutilles, sur 15 % au maximum de la surface du pont principal.

Toute modification supérieure à ce pourcentage et/ou portant sur la longueur et/ou sur la largeur du bateau est considérée comme une substitution.

Article 4.03.2 : Substitution de bateau

Il s'agit de l'opération visant à remplacer le bateau existant par un autre ou à l'agrandissement du bateau déjà en place sur sa longueur et/ou sa largeur et/ou sur une surface supérieure à 15% de l'emprise.

Il est demandé une ancienneté minimale de cinq (5) années en COT avant toute substitution sauf dérogation expresse et écrite de Voies navigables de France dans le cas où le bateau est dans un état de délabrement avancé. Le pétitionnaire doit alors s'engager à bénéficier de l'emplacement pour une durée renouvelée de cinq (5) ans. En effet, il est rappelé que le domaine public fluvial est incessible et la COT ne pourrait alors être reconduite avec l'acquéreur dans le cas où le titulaire revendrait son bateau avant le délai de cinq (5) ans.

L'acceptation de la demande est soumise à l'assurance que le bateau déjà en place n'occupe pas le domaine public fluvial sans titre d'occupation. Pour ce faire, le propriétaire du bateau bénéficiant du titre d'occupation doit s'engager à fournir, sous peine de résiliation de sa convention, au moins un des justificatifs suivants au plus tard avant la substitution effective du bateau :

- ✓ un certificat de déchirage,
- ✓ une autorisation de stationnement dans un port privé ou public ou dans tout autre lieu (contrat d'amarrage, titre d'occupation temporaire).

Cette dernière condition ne s'applique qu'en cas de remplacement du bateau existant par un autre. L'équivalence de dimension est alors recherchée sauf conditions particulières permettant d'accueillir un bateau de dimension différente en toute sécurité.

Article 4.03.2 : Autres travaux

Les travaux extérieurs du bateau, autres que l'entretien courant et les petits travaux, ne doivent en aucun cas être réalisés sur place sauf autorisation particulière préalable et écrite.

Les revêtements sont maintenus en bon état. Nuls matériels ou matériaux ne doivent rester entreposés sur le pont du bateau (hors apparaux du bateau, petits objets et bois).

Les installations d'éclairage ne doivent créer aucune nuisance esthétique ou lumineuse. Les enseignes et publicités de toutes natures sont interdites.

Les boîtes aux lettres et les poubelles doivent obligatoirement être installées sur la passerelle d'accès au bateau ou à un endroit précisé par les services de la Ville. Elles doivent être régulièrement entretenues.

Article 4.04 : Hygiène

Le titulaire doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les nuisances ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.01 du chapitre III du présent règlement.

A cet effet, il doit prévoir, installer et utiliser rationnellement les dispositifs les mieux appropriés au dégraissage et à l'épuration des eaux usées, ménagères et sanitaires.

L'usage de produits phytosanitaires est proscrit sur le domaine public fluvial.

Les bateaux et installations ainsi que le plan d'eau environnant doivent être constamment tenus en bon état de propreté.

Le titulaire assure régulièrement l'enlèvement et l'évacuation hors de l'eau des débris ou détritus dont le bateau ou les installations empêcheraient l'écoulement et qui se trouveraient retenus au droit de celles-ci. Des dispositifs techniques permettant d'éviter l'accumulation des résidus flottants peuvent être acceptés ou préconisés.

Article 4.05 : Prescriptions particulières locales

Les prescriptions techniques du présent règlement ne dispensent pas le titulaire d'une convention de se conformer également aux dispositions imposées le cas échéant par des prescriptions locales plus précises établies, après consultation des collectivités locales concernées, par une autorité compétente de Voies navigables de France et régulièrement publiées.*

* *